



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2010 – 16**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Mai 2010**



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2010-16

de la 2ème quinzaine de MAI

## Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales</b>	<b>4</b>
	10-05-17-008-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL	4
	10-05-27-006-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux	4
	10-05-27-005-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de GUER	5
<b>1.2</b>	<b>Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique</b>	<b>6</b>
	10-05-20-001-Arrêté portant recomposition du comité d'hygiène et de sécurité (CHS)	6
<b>1.3</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité</b>	<b>7</b>
	10-05-18-004-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale	7
	10-05-19-002-Arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons	8
	10-05-21-002-Arrêté rectificatif portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la commune de JOSSELIN	11
<b>1.4</b>	<b>Service de la coordination et de l'action économique</b>	<b>12</b>
	10-05-27-004-Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 nommant les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement pour le Morbihan	12
<b>1.5</b>	<b>Sous-préfecture PONTIVY</b>	<b>13</b>
	10-05-26-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet	13
<b>2</b>	<b>Direction départementale de la cohésion sociale</b>	<b>15</b>
	10-05-17-006-Arrêté portant composition de la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les agents techniques des lycées du Morbihan	15
	10-05-17-009-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités locales	16
	10-05-17-003-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités locales	18
	10-05-17-005-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan	20
	10-05-17-004-Arrêté portant composition de la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le département du Morbihan	21
<b>3</b>	<b>Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi</b>	<b>22</b>
	10-04-29-003-Arrêté portant répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural (FRAC)	22

<b>3.1 UT DIRECCTE .....</b>	<b>23</b>
10-04-21-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne en PEAULE 56 à PEAULE .....	23
10-04-21-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LE DARZ JARDINS à PLOEMEUR .....	24
10-04-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise TREVERT MORVAN à SULNIAC .....	24
10-04-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LES JARDINS DES CIMES SERVICES à GUEHENNO .....	25
<b>4 Direction départementale de la protection des populations</b>	<b>26</b>
<b>4.1 Service sécurité sanitaire des aliments .....</b>	<b>26</b>
10-05-17-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" immatriculé AY 488118 et appartenant à M. Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen 56170 QUIBERON (n° immatriculation 56-007-064) ..	26
10-05-17-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS" immatriculé AY 648900 et appartenant à M. Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen 56170 QUIBERON (n° immatriculation 56-007-064) .....	27
10-05-31-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'ETS LOTRAM - La Pointe du Gourec - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-028) .....	27
<b>5 Direction départementale des territoires et de la mer .....</b>	<b>28</b>
10-04-16-007-SREA - Arrêté préfectoral portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2010 .....	28
<b>5.1 Service biodiversité, eau et forêt .....</b>	<b>30</b>
10-04-16-006-Arrêté de mise en demeure n° 4698-2 concernant la retenue collinaire de M. PROVOST François située au lieu-dit Oillaux sur la commune de CADEN .....	30
10-04-23-009-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau valant déclaration d'intérêt général .....	31
<b>5.2 Service d'économie agricole .....</b>	<b>35</b>
10-04-21-008-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de développement rural Hexagonal .....	35
10-05-25-002-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2010 (PHAE) ..	37
10-05-25-003-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif mesure agro-environnementale rotationnelle 2 en 2010 (MAER 2) ..	39
<b>5.3 Service risques et sécurité routière .....</b>	<b>41</b>
10-05-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT .....	41
10-05-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL .....	42
10-05-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE .....	43
10-05-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN .....	44
10-05-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON .....	45
10-05-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC .....	47
<b>6 Direction départementale des finances publiques .....</b>	<b>48</b>
10-05-17-007-Délégations spéciales de signature de M BOURIANE Gérard, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion fiscale .....	48
10-05-17-010-Modificatif/additif à l'arrêté de subdélégation de signature en date du 25 janvier 2010, de M. Bouriane, directeur départemental des finances publiques, à l'ensemble de ses collaborateurs .....	49
10-05-25-004-Arrêté de délégation de signature à M. Gérard Bouriane, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel du Morbihan (CHS-DI) .....	49
<b>7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud .....</b>	<b>50</b>
10-02-27-001-Avis de recrutement d'un agent d'entretien pour les Archives Médicales .....	50

## **8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan .....50**

10-04-17-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie, spécialité installations sanitaires et thermiques, chauffage .....50  
10-04-23-010-Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de CAUDAN 50

## **9 Services divers .....52**

10-03-15-005-COURS D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation conjointe de signature à M. Pascale MORERE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (ordonnancement secondaire) .....52  
10-03-22-005-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation conjointe de signature à M. Pascal MORERE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (marchés publics) ..... 52  
10-05-25-005-DIR-OUEST : Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national .....53  
10-04-02-008-DIRO - District VANNES - Arrêté portant déclassement de la commune de LANDAUL.....55

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction des relations avec les collectivités locales

### 10-05-17-008-Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes de la Ria d'ETEL ;

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 31 décembre 1999, 28 décembre 2000, 30 décembre 2004, 1<sup>er</sup> août 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2007 et 31 août 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 mars 2010 relative à la modification des statuts de la communauté de communes de la Ria d'ETEL concernant l'extension de compétences dans les domaines culturel, sportif et de l'éducation, de politique de la petite enfance et d'action sociale ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Belz (26 mars 2010), ERDEVEN (2 avril 2010), ETEL (10 avril 2010), Locoal-Mendon (29 mars 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications;

VU l'avis de M. le sous-préfet de LORIENT ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé du 31 août 2009 et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont complétés comme suit (en italique) :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

"3- Domaines culturel, sportif et de l'éducation.

Soutien à l'école de musique intercommunale agréée Jeunesse Education Populaire et Addav56".

Article 2 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont modifiés comme suit :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

"7- Politique petite enfance 0-3ans

Réalisation et gestion de tout projet concourant au développement d'une politique petite enfance".

Article 3 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral sus-visé du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié et par conséquent l'article 8 des statuts (objet de la communauté) sont modifiés par l'ajout de la compétence suivante :

AU TITRE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

"10-Action sociale

Mise en place d'une politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et dépendantes traduite par la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile".

Article 4 : Les nouveaux statuts, qui annulent et remplacent les précédents, sont annexés au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LORIENT, le président de la communauté de communes de la Ria d'ETEL, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de LORIENT  
Denis LABBE

### 10-05-27-006-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1992 autorisant la création de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 19 juillet 1993, 6 décembre 1996, 27 décembre 1996, 6 mars 1998, 24 décembre 1998, 24 décembre 1999, 4 décembre 2000, 28 décembre 2001, 5 juin 2002, 30 décembre 2002, 11 mai 2004, 29 mars 2005, 26 septembre 2005, 28 juillet 2006, 9 janvier 2008, 22 décembre 2008 et 11 décembre 2009 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2009 relative à la modification des statuts de la CCVOL par l'ajout de la compétence "Création et gestion d'abattoirs" ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Bohal (16 février 2010), Caro (22 décembre 2009), La Chapelle-Caro (13 janvier 2010), Lizio (10 février 2010), Malestroit (19 janvier 2010), Ruffiac (2 février 2010), Saint-Abraham (22 janvier 2010), Saint-Congard (18 janvier 2010), Saint-Guyomard (9 mars 2010), Saint-Laurent-sur-Oust (26 janvier 2010), Saint-Marcel (25 janvier 2010), Saint-Nicolas-du-Tertre (19 janvier 2010), Sérent (22 décembre 2009) ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à réception de la délibération du conseil communautaire la décision du conseil municipal de la commune du Roc-Saint-André est réputée favorable ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de MISSIRIAC (27 avril 2010) ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises pour la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 et par conséquent l'article 2 (objet-compétences) des statuts de la CCVOL sont modifiés pour la compétence "2-2 actions de développement économique d'intérêt communautaire" par l'ajout suivant : "Création et gestion d'abattoirs".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Val d'Oust et de Lanvaux, les maires des communes membres de la communauté de communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2010

Le préfet  
François PHILIZOT

## **10-05-27-005-Arrêté relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de GUER**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Pays de GUER ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 20 juillet 1994, 17 juillet 1997, 23 octobre 1997, 13 octobre 2000, 14 décembre 2001, 23 octobre 2002, 12 octobre 2004, 1<sup>er</sup> janvier 2006, 3 août 2006 et 11 janvier 2010 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 décembre 2009 relative à la modification des statuts de la communauté de communes par le transfert de la compétence "Création et gestion d'abattoirs" ;

VU les délibérations favorables relatives au transfert de cette compétence des conseils municipaux des communes de Augan (21 janvier 2010), GUER (29 janvier 2010), Monteneuf (26 janvier 2010), Porcaro (19 mars 2010), Réminiac (29 janvier 2010), Saint Malo de Beignon (16 février 2010) ;

CONSIDERANT qu'il y a accord unanime sur la modification des statuts de la communauté de communes du pays de GUER ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 août 2006, modifié, sus visé et par conséquent l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Pays de GUER sont complétés comme suit (en italique) :

"4.1 Compétences obligatoires :

4.1.1 En matière de développement économique

Actions de développement économique

*Création et gestion d'abattoirs*".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de GUER, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2010

Le préfet  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.2 Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique**

### **10-05-20-001-Arrêté portant reconstitution du comité d'hygiène et de sécurité (CHS)**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 84-1029 du 23 novembre 1984 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la circulaire ministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 du ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Décentralisation, relative à la mise en œuvre du comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la circulaire d'application INT/A 96 n° 93 C du 23 juillet 1996 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2008 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan ;

Vu les résultats des élections intervenues en 2010 pour la représentation du personnel au sein des commissions administratives paritaires locales du cadre national des préfectures ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté du 24 juin 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 – Les organisations syndicales des fonctionnaires de préfecture ci-après sont aptes à désigner des représentants du personnel au sein du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan :

- le syndicat FO
- le syndicat CFDT
- le syndicat SAPACMI

Article 3 – Le nombre de sièges de représentants de l'administration est fixé à 3 titulaires et 3 suppléants. Le nombre de sièges de représentants du personnel est fixé à 5 titulaires et 5 suppléants.

Article 4 – Les sièges des titulaires et des suppléants des représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales susvisées à raison de :

- 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants pour le syndicat FO
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le syndicat CFDT
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le syndicat SAPACMI

Article 5 – Les médecins de prévention, l'inspecteur d'hygiène et de sécurité, les agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité assistent de plein droit aux séances du comité avec voix consultative.

Article 6 – M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 20 mai 2010

Le Préfet,  
François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des ressources humaines des moyens et de la logistique

### **1.3 Direction du cabinet et de la sécurité**

#### **10-05-18-004-Arrêté portant composition du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs du préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 1 septembre 2006 fixant les modalités des consultations des personnels organisées en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales au sein des comités techniques paritaires départementaux des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 fixant le nombre de sièges de représentants titulaires attribués aux organisations syndicales à l'issue du scrutin qui s'est déroulé du 25 au 28 janvier 2010 ;

Vu les désignations des listes syndicales attributaires des sièges des représentants du personnel ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1er : Sont désignés, ci-après, les membres appelés à siéger au sein du comité technique paritaire départemental des services de la police nationale :

#### 1°) En qualité de représentants de l'Administration

- Le préfet du Morbihan, président, ou son représentant ;
- Le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan, vice-président, ou son représentant ;
- Le commissaire divisionnaire, directeur départemental adjoint de la sécurité publique du Morbihan, chef de la circonscription de sécurité publique de LORIENT, ou son représentant ;
- Le commissaire de police, chef du service de police de proximité de la circonscription de sécurité publique de LORIENT, ou son représentant ;
- Le commissaire de police, chef de la sûreté départementale du Morbihan, ou son représentant ;
- Le commandant de police, chef du service départemental de l'information générale, ou son représentant ;
- Le commandant de police, adjoint au chef de la circonscription de sécurité publique de VANNES, ou son représentant ;
- Le commandant de police, chef du bureau d'état major à la direction départementale de la sécurité publique, ou son représentant.

#### 2°) En qualité de représentants des personnels

Titulaires :

- Jean louis CAOUDAL (ALLIANCE Police Nationale)
- Eric DEROUBAIX (ALLIANCE Police Nationale)
- Nathalie GALLENE (Unité SGP Police)
- Dominique LE DOURNER (Unité SGP- Police)
- Philippe CAVANAC (Unité SGP- Police)
- Jean Marie CONAN (Unité SGP- Police)
- Loic BIDEAU (Unité SGP- Police)
- Yannick LE BARRE (SNOP)

Suppléants :

- Christophe CORLAY (ALLIANCE Police Nationale)
- Eric GUEZO (ALLIANCE Police Nationale/Synergie Officiers)
- Gwenael MORVAN (Unité SGP- Police)
- Cédric ANCEL (Unité SGP- Police)
- Vanessa LELONG épouse CLENET (Unité SGP- Police)
- Morgane AUFFRET (Unité SGP- Police)
- Dominique GUEGAN (Unité SGP- Police)
- Jean-Christophe COURTECUISE SNOF)

Article 2 : En cas d'empêchement du préfet, la présidence du comité technique paritaire départemental sera assurée par le directeur départemental de la sécurité publique, vice-président.

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité technique paritaire départemental sera assuré par Mme Véronique KERGUELEN, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, ou son représentant. Le secrétaire adjoint sera désigné parmi les représentants du personnel ayant voix délibérative, lors de la séance d'installation du comité.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 6 janvier 2009.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 18 mai 2010

Le préfet,  
François Philizot

## **10-05-19-002-Arrêté préfectoral portant réglementation de la police générale des débits de boissons**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les titres III et IV du livre III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances instituant le permis d'exploitation et le décret n°2007-911 du 15 mai 2007 fixant le contenu de la formation ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 du Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, portant application de la loi 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, modifiant le code du tourisme (article D314-1) ;

Considérant, au nom du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il convient de définir des horaires adaptés à l'activité commerciale des débits de boissons exploités dans le département du Morbihan, tenant compte des évolutions commerciales et de leur impact en terme d'ordre et de tranquillité publics.

Considérant le développement des comportements d'alcoolisation massive dans le département du Morbihan et les troubles au bon ordre, à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques que ces comportements engendrent ;

Considérant que le nombre d'accidents mortels de la circulation dans lesquels la consommation d'alcool intervient comme facteur de causalité est, dans le Morbihan, tendanciellement supérieur à la moyenne nationale et qu'en conséquence, il convient notamment de travailler en étroite coopération avec les exploitants de débits de boissons ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires d'ouverture des débits de boissons pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics sur l'ensemble du territoire départemental,

Après évaluation de l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet ;

ARRETE

TITRE 1<sup>er</sup> – L'autorisation administrative d'exploiter un débit de boissons :

Article 1 – Champ d'application : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et aux établissements pratiquant la vente à emporter ainsi qu'aux entreprises pratiquant la livraison à domicile de boissons alcoolisées :

- Les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie, telles qu'elles sont définies à l'article L. 3331-1 du code de la santé publique ;
- Les débits de boissons temporaires tels que définis aux articles L. 3334-1 et L. 3334-2 ;
- Les restaurants dont l'exploitant est titulaire de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant ;
- Les épiceries, sandwicheries et établissements assimilés, terminaux de cuisson, magasins de distribution alimentaires, grandes surfaces qui pratiquent la vente de boissons à emporter ou sociétés de service qui pratiquent la livraison de boissons alcoolisées à domicile.

Article 2 – Horaires : Les horaires définis ci-après sont applicables aux principales catégories d'établissement fonctionnant dans le département du Morbihan. Les amplitudes horaires indiquées sont des amplitudes maximum.

Régime général : Cafés, bars : Ouverture : 6 heures Fermeture : 1 heure pour toutes les communes du département.

Par exception à ce régime général, les établissements exploitant une licence de débit de boissons à consommer sur place annexe à leur activité principale (exemples : caves à vins, caves à bière, points de dégustation et de vente des ateliers de production tels que cidreries et brasseries) sont autorisés à fonctionner de 8 H à 20 H.

Bars nocturnes : Par dérogation au régime général, les bars à ambiance musicale, pubs, bowlings et billards dont les exploitants ont signé la charte de bonne conduite annexée au présent arrêté pourront être classés, par décision individuelle du préfet, dans la catégorie des « bars nocturnes » et bénéficier des horaires d'ouverture suivants :

du 16 septembre au 15 juin :

Les nuits du jeudi au vendredi :	Ouverture : 9 heures	Fermeture : 1 heure
Les autres soirs de la semaine :	Ouverture : 9 heures	Fermeture : 2 heures

du 16 juin au 15 septembre :

Tous les soirs de la semaine :	Ouverture : 9 heures	Fermeture : 2 heures
--------------------------------	----------------------	----------------------

pour toutes les communes du département.

La dérogation accordée *intuitu personae* par décision du préfet est précaire et révocable : il peut y être mis fin à tout moment, notamment en cas de non respect des engagements pris au titre de la charte de bonne conduite. Le retrait par le préfet de sa décision d'accorder le bénéfice de la dérogation horaire ne donne pas lieu à indemnisation. La demande de dérogation doit être adressée au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement compétent, en utilisant le formulaire annexé au présent arrêté, accompagné des pièces mentionnées dans la liste annexée au présent arrêté.

Cabarets, cafés théâtre, établissements organisant des spectacles.

Ouverture : 9 heures Fermeture : 1 heure pour toutes les communes du département.

Par dérogation aux présentes dispositions, les établissements dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles (cabarets, cafés théâtre), peuvent rester ouverts jusqu'à 2 heures les jours de spectacle sur autorisation préfectorale. Les autorisations, qui ne sont en aucun cas de droit, sont accordées pour un trimestre sur présentation du programme des manifestations artistiques, trois semaines au moins avant la date du premier spectacle.

Dancing, discothèques, établissements aménagés pour la pratique de la danse

Ouverture : 14 heures Fermeture possible au plus tard à 7 heures

La demande d'autorisation d'exploiter, à l'occasion d'une nouvelle demande ou d'un changement d'exploitant, doit être adressée, accompagnée des pièces listées en annexe au présent arrêté, en préfecture pour l'arrondissement de VANNES, ou en sous-préfecture. Cette autorisation pourra être accordée, au vu des pièces fournies, par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent.

Article 3 – Les débits de boissons à titre accessoire : Les horaires des débits de boissons à titre accessoire sont définis comme suit :

- Les restaurants : L'heure de fermeture des restaurants est fixée à 3 heures.
- Les établissements de vente à emporter ne peuvent commercialiser sur l'ensemble du territoire départemental, des boissons alcoolisées des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupes entre 22 heures et 8 heures du matin.

Lorsque les circonstances locales le justifient et notamment en cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique liés à des phénomènes d'alcoolisation sur la voie publique, les maires peuvent, par arrêté motivé, restreindre sur tout ou partie du territoire de leur commune l'amplitude horaire pendant laquelle la vente à emporter de boissons alcoolisées est autorisée, sans pouvoir aller en deçà de 20 h 00.

- Les bals de mariage : sauf dérogation accordée, sur demande motivée, par le préfet du Morbihan, l'heure de fermeture des bals de mariage est fixée à 3 heures (lorsqu'un débit provisoire est ouvert aux personnes extérieures au mariage ou lorsque le bal se déroule dans un établissement titulaire d'une licence de débit de boissons).

Article 4 – Procédure d'autorisation : Les débits de boissons à consommer sur place sont de plein droit soumis au régime défini pour les cafés, bars, dans l'article 3 du présent arrêté. La déclaration d'exploitation est faite auprès du maire de la commune. Les autorisations d'ouverture tardive pour les autres catégories d'établissements sont accordées sur déclaration individuelle déposée auprès du préfet pour l'arrondissement de VANNES ou du sous-préfet territorialement compétent pour chacun des autres arrondissements. L'autorisation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

Article 5 – Les dérogations collectives : L'ensemble des débits de boissons titulaires d'une licence à consommer sur place pourra rester ouvert aux dates et dans les conditions ci-après.

Sans limitation d'heure :

- Nouvel an : nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier
- Fête de la musique : nuit du 21 au 22 juin
- Fête nationale : nuit du 13 au 14 juillet

- 15 août : nuit du 14 au 15 août
- Noël : nuit du 24 au 25 décembre

jusqu'à trois heures :

- Nouvel an : nuit du 1<sup>er</sup> au 2 janvier
- Pâques : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Pentecôte : nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche et du dimanche au lundi
- Fête Nationale : nuit du 14 au 15 juillet
- 15 août : nuit du 15 au 16 août
- Noël : nuit du 25 au 26 décembre

Article 6 – Les dérogations spéciales accordées par les maires : Pour tenir compte des manifestations locales, les maires pourront accorder, après avis des services de gendarmerie ou de police et sans que cette mesure n'aboutisse à des modifications durables :

- 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) aux cafés, bars bénéficiant du régime général, dans la limite de 5 autorisations par an ;
- 1 heure supplémentaire (soit jusqu'à 2 heures du matin) pour les débits de boissons temporaires organisés par des personnes privées (associations, notamment) à l'occasion de manifestations publiques, dans la limite de 5 autorisations par an et par bénéficiaire.

Les demandes devront être présentées au moins 15 jours avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

Article 7 – Dérogations exceptionnelles accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent.

Par autorisation exceptionnelle du préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, une durée d'ouverture plus longue que celle fixée aux articles précédents pourra éventuellement être accordée pour permettre l'exploitation de débits temporaires dans le cadre de manifestations présentant un caractère festif exceptionnel au plan local ou pour étendre ponctuellement l'horaire d'ouverture des débits permanents. Les demandes devront être présentées au moins six semaines avant la date de la manifestation. Copies des autorisations seront transmises pour exécution au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent. L'Etat donnera une réponse dans un délai d'un mois suivant la réception de la demande.

Article 8 – Dérogations individuelles permanentes accordées par le préfet : Sur demande circonstanciée de l'exploitant, une dérogation individuelle permanente pourra être accordée à un débit de boisson présentant des conditions d'exploitation telles qu'il soit nécessaire d'aménager des horaires différents de ceux définis à l'article 2 du présent arrêté. Ces demandes à caractère exceptionnel seront instruites par la préfecture. Cette dérogation est personnelle et doit être renouvelée en cas de changement d'exploitant.

TITRE II – Tenue des établissements

Article 9 – Il est fait défense à toute personne étrangère à l'exploitation des débits de boissons de séjourner, de stationner, de consommer à l'intérieur de ces établissements, ainsi qu'en terrasse, en dehors des heures d'ouverture réglementaires, sous quelque prétexte que ce soit, sauf cas de force majeure.

Article 10 – Prévention de l'ivresse publique et de la toxicomanie : Les débitants de boissons se doivent notamment de :

- Respecter les lois et règlements en vigueur régissant l'activité des débits de boissons ;
- Respecter les dispositions du code de la santé publique relatives à l'accès des mineurs.
- Ne pas autoriser l'accès de personnes en état d'ivresse manifeste ;
- Ne pas laisser se développer le trafic et la consommation de stupéfiants à l'intérieur de l'établissement ;

Article 11 – Prévention des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics : Les établissements diffusant de la musique amplifiée ou faisant appel à des musiciens ont l'obligation de réaliser une étude de l'impact des nuisances sonores et de pallier les insuffisances mises en exergue par cette étude en application des articles R571-25 à R571-31 du code de l'Environnement. Ils satisferont également aux prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique et à l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage. Les débitants veilleront à prévenir tout désordre, rixes et disputes en expulsant les personnes provoquant des troubles à l'intérieur de l'établissement. En cas de refus ou de résistance, ils feront appel aux forces de sécurité publique. En cas de troubles manifestes ou répétés à la tranquillité publique, le maire peut restreindre, par arrêté motivé, les horaires d'ouverture des débits de boissons sur tout ou partie du territoire de la commune.

Article 12 – Interdiction des jeux : Les jeux de hasard, y compris les jeux de cartes, ayant pour objet l'argent ou des valeurs étrangères aux consommations des joueurs sont interdits dans les débits de boissons.

TITRE III – Sanctions administratives

Article 13 – Mesures de police : En cas d'infraction constatée à la réglementation relative aux débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire prévue par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration, des sanctions administratives pourront intervenir, indépendamment des poursuites pénales. Elles pourront prendre la forme :

- soit d'un avertissement ;
- soit d'une obligation de formation dans le cadre du permis d'exploiter ;
- soit d'une fermeture administrative temporaire pouvant aller dans certains cas jusqu'à six mois ;

pour les principaux motifs suivants (liste non exhaustive) :

- ouverture tardive sans autorisation ;
- servir à boire ou livrer accès à son établissement à une personne ivre ;
- nuisances sonores ;
- rixe ;
- accueil de mineurs de moins de 16 ans non accompagnés ;
- vente d'alcool à consommer sur place ou à emporter, à des mineurs de moins de 18 ans ;
- tapage nocturne ;
- trafic de stupéfiants (article L 3422-1 du code de la santé publique).

Article 14 – Débits temporaires tenus par des personnes privées : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux soirées organisées par des personnes privées, dans des lieux publics ou privés, dans lesquelles des boissons à consommer sur place sont vendues au public, en accompagnement ou non d'un repas.

#### TITRE IV – Dispositions transitoires et finales

Article 15 – Entrée en vigueur : L'arrêté du 29 octobre 2009 portant réglementation de la police générale des débits de boissons est abrogé et remplacé par le présent arrêté dès sa publication. L'arrêté du 31 octobre 1990 relatif à l'interdiction de la vente à emporter est abrogé.

Article 16 – Publicité : Le présent arrêté sera en permanence affiché à l'endroit le plus apparent de l'établissement et dans chaque salle ou partie d'établissement s'il en existe plusieurs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, affiché dans toutes les mairies et notifié à l'union des métiers de l'hôtellerie et de la restauration du Morbihan.

Article 17 – Exécution : La directrice de cabinet, les sous-préfets de LORIENT et PONTIVY, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan, le directeur régional des douanes et droits indirects de Bretagne à Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 19 mai 2010

François Philizot

Les annexes au présent arrêté sont consultables sur le site Internet de la préfecture du Morbihan : <http://morbihan.pref.gouv.fr>

### **10-05-21-002-Arrêté rectificatif portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la commune de JOSSELIN**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10 1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la place de l'appel du 18 juin 1940 56120 JOSSELIN présentée par M. Joseph SEVENO, maire de la commune ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 7 septembre 2009;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 erroné en son article 12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - M. Joseph SEVENO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0019.

Article 3 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics et régulation du trafic routier. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 4 – Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 – Mme la Directrice de cabinet de la préfecture et M. Joseph SEVENO, maire de la commune de JOSSELIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 mai 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet  
Hélène Rouland-Boyer

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## ***1.4 Service de la coordination et de l'action économique***

### **10-05-27-004-Arrêté préfectoral du 27 mai 2010 nommant les inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement pour le Morbihan**

LE PREFET DU MORBIHAN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre V du code de l'environnement,

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, notamment ses articles R 514-1 et R 514-2,

VU la circulaire du ministre de l'environnement en date du 10 mai 1991 relative à l'organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan,

Sur proposition de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont maintenues en qualité d'inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement du département du Morbihan :

Les personnes désignées ci-après, en fonction au siège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, – 10, rue Maurice Fabre à Rennes :

M. Jean Pierre GAILLARD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,  
M. Gérard PRIGENT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
Mme Sylvie VINCENT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Olivier ORHANT, ingénieur de l'industrie et des mines,  
M. Frédéric CHAHINE, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,

Les personnes désignées ci-après, en fonction à l'unité territoriale du Morbihan de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, 34 rue Jules Legrand à LORIENT :

M. Yannig GAVEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,

Mme Laure DELASNERIE, ingénieur de l'industrie et des mines,  
Mme Lucile HAUTEFEUILLE, technicienne supérieure en chef de l'industrie et des mines,  
Mme Catherine GRANDJEAN, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,  
M. Guenaël PINVIDIC, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines.  
Les personnes désignées ci-après, en fonction à la direction départementale de la protection des populations :  
Mme Isabelle MARZIN, vétérinaire inspecteur,  
M. Vincent NICOLAZO de BARMON, ingénieur divisionnaire de l'eau et de l'agriculture,  
Mme Christelle BARBIER, technicienne supérieure des services vétérinaires,  
M. Hervé GALERNE, technicien supérieur des services vétérinaires,  
M. Gilles HAMON, technicien supérieur des services vétérinaires,  
Mme Florence LE GAL, technicienne des services vétérinaires,  
M. Bernard LE MEN, technicien des services vétérinaires,  
Mme Anne-Marie LE SAUCE, technicienne supérieure des services vétérinaires,  
Mme Marie-Jeanne LERAY, technicienne des services vétérinaires,  
M. Yves PERAN, technicien des services vétérinaires,  
M. Pierre-Yves ROBIC, contrôleur sanitaire.  
Mme Huguette GUILLOUZO, technicienne des services vétérinaires,  
Mme Valérie BRULE, contrôleur sanitaire.

Article 2 : Est nommée inspecteur des installations classées : La personne désignée ci-après, en fonction à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à Rennes :  
M. Sébastien MOLET, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juin 2009 est abrogé.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, M. le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 mai 2010

Le préfet,  
François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Service de la coordination et de l'action économique

## **1.5 Sous-préfecture PONTIVY**

### **10-05-26-002-Arrêté portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.212-29 à R.212-34 et L.212-3 et L.212-4 ;

VU l'arrêté inter préfectoral des 29 avril et 11 mai 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet ;

VU les propositions des différentes collectivités et organismes concernés ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser la liste des membres de la dite commission notamment suite aux élections régionales de 2010 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet est modifié ainsi qu'il suit :

I – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Représentant du Conseil Régional de Bretagne :  
M. René LOUAIL – Conseiller régional

Représentants du Conseil Général du Morbihan :

M. Noël LE LOIR – Conseiller général du canton de BAUD  
M. Aimé KERGUERIS – Conseiller général du canton de PORT-LOUIS  
M. Gérard PERRON – Conseiller général du canton d’HENNEBONT

Représentants du Conseil Général des Côtes d’Armor :

Mme Monique LE CLEZIO – Conseillère générale du canton de MUR DE BRETAGNE  
M. Michel ANDRE – Conseiller général du canton de GOUAREC  
M. Guy QUERE – Conseiller général du canton de CORLAY

Représentant des Maires du Morbihan :

M. Marc ROPERS – Maire de CLEGUEREC  
M. Bruno SERVEL – Maire KERGRIST  
M. Maurice OLLIERO – Maire de LANGUIDIC  
M. Philippe CORBEL – Adjoint au maire de NAIZIN  
M. Daniel KERBART – Maire de PLUMELIAU  
Mme Gisèle GUILBART – Maire de QUISTINIC  
M. André GUILLEMET – Maire de REMUNGOL  
M. Serge MOELO – Maire de SILFIAC

Représentants des Maires des Côtes d’Armor :

Mme Marie Josée FERCOQ – Maire de MELLIONNEC  
M. Daniel KERGARAVAT – Adjoint au maire de LANISCAT  
M. Jean-Luc CADORET – Adjoint au maire de MÛR DE BRETAGNE  
M. Stéphane HAMON – Adjoint au maire de PLOUGUERNEVEL  
M. Daniel LE COZ – Maire de PLELAUFF  
M. Roger TURMEL – Maire de CORLAY

Représentant du Syndicat Départemental de l’Eau du Morbihan :

M. Emmanuel GIQUEL – Président du SIAEP d’HENNEBONT-PORT-LOUIS

Représentant du Syndicat mixte de Kerné Uhel :

M. Eric HAMON – 1er vice-président du SMKU

Représentant de PONTIVY Communauté :

M. Pierre GIRALDON – Délégué communautaire de PONTIVY Communauté

Représentant de Cap l’Orient :

M. Jean-Paul AUCHER – Vice président de Cap l’Orient

Représentant de la Communauté de communes du Kreiz Breizh :

M. Roland CONVERS – Délégué communautaire de la CCKB

Représentant du Syndicat mixte de la Sarre à l’Evel :

M. Jean-Paul BERTHO – Président du SMSE

Représentant du Syndicat mixte du SAGE Blavet :

M. Jean-Pierre BAGEOT – Président du SMSB  
II – COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES RIVERAINS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNEES :

Représentants des Chambres d’agriculture

M. Gwénaél CORBEL – Chambre d’agriculture du Morbihan  
M. Yvon BOUTIER – Chambre d’agriculture des Côtes d’Armor

Représentant de la chambre de commerce et d’industrie du Morbihan :

M. Hervé LE PORT

Représentants des fédérations départementales pour la pêche et les milieux aquatiques :

M. Christian LE CLEVE – FDPPMA du Morbihan  
M. Alain DUMONT – FDPPMA des Côtes d’Armor

Représentants des associations de protection de l’environnement :

Mme Marie-Claude GARRIN – Société pour l’Etude et la Protection de la Nature en Bretagne (SEPNB)  
M. Patrick RABIN – Eau et Rivières de Bretagne

Représentant des associations de consommateurs :

Mme Michèle HOURDEAUX – Union Fédérale des Consommateurs de Bretagne

Représentant du comité régional de tourisme de Bretagne :

M. Alain LE HERITTE

Représentant de l’association du pays touristique de GUERlédan-Argoat:

Mme Marie-Jeanne TEMPLIER

Représentant de la fédération régionale des agrobiologistes de Bretagne :

M. Gilles AUFFRET – Administrateur au GAB 56

Représentant du comité des canaux bretons :

M. Kader BENFERHAT – Président du comité des canaux bretons

Représentant de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud :

M. Stéphane LE CREFF – Membre du conseil de la SRC

Représentant d'EDF Unité Production Centre :

Mme Lénaïk DERLOT

III – COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant

Le préfet de la Région Bretagne ou son représentant

Le préfet du Morbihan ou son représentant

Le responsable de la mission inter-service sur l'eau du Morbihan ou son représentant

Le responsable de la mission inter-service sur l'eau des Côtes d'Armor ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ou son représentant

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes d'Armor ou son représentant

Le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant

Le délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de Loire ou son représentant

Le représentant des organismes scientifiques – M. Jacques HAURY, professeur à l'ENSAR, chercheur associé à l'INRA "Unité d'écologie aquatique".

Article 2 – La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Blavet, autres que les représentants de l'Etat, expirera le 18 juillet 2014.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et des Côtes d'Armor et mis en ligne sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Fait à VANNES, le 26 mai 2010

Le préfet,  
M. François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Sous-préfecture PONTIVY

## 2 Direction départementale de la cohésion sociale

### 10-05-17-006-Arrêté portant composition de la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les agents techniques des lycées du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU la circulaire du 3 avril 2008 de la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur et l'article 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition du directeur du conseil régional de Bretagne ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les agents techniques des établissements d'enseignements dans les lycées du Morbihan se compose ainsi :

1 – président : M. Le Préfet ou son représentant

2- praticiens de médecine générale : M. le docteur Jean Luc ALBERT  
M. le docteur Jean Yves BERMOND

### 3 – représentants de l'administration régionale :

Titulaires : Mme Anne CAMUS, conseillère régionale,  
M. Gildas DREAN, conseiller régional,

Suppléant(es) : Mme Kaourantine HULAUD, conseillère régionale déléguée à la Maison de la Bretagne  
Mme Monique DANION, conseillère régionale ,  
Mme Béatrice LE MARRE, présidente de la commission solidarité déléguée au logement et à la santé,  
M. Pierre POULIQUEN, conseiller régional.

### 4 – représentants le personnel

#### Catégorie A

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Régine HILLION Route du Mortier 35890 BOURG DES COMPTES	Mme MERCIER Christine 10 Cité d'Aleth 35000 RENNES
	M. Denis GABIEL 4 rue Fouquet 35000 SAINT MALO
Mme Véronique PARADIS-BONNEBOND 15 rue Alexandre Duval 35000 RENNES	M. Guillaume LESAGE 3 rue d'Houat - Résidence les Hauts de Montgerval 35520 LA MEZIERE
	Mme TASSE Marie-Hélène 19 rue des Tertres 35690 ACIGNE

#### Catégorie B

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Brigitte COMMAULT 1 C passage René Leherpeux 35000 RENNES	M. GODARD Laurent 10 rue du Verger 35235 THORIGNE FOUILLARD
	M. Serge COLLETTE 6 rue de l'aubépine 35160 BRETEIL
Mme Chantal DERRIEN 60 rue Danton 35700 RENNES	Mme Brigitte BERGOUGNIOU 22 rue Dorel 35410 CHATEAUGIRON
	M. Bruno LEROY 4 rue du Lycée 35710 BRUZ

#### Catégorie C

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Pierre-Yves SALUN 50 rue Pierre Allio 56400 BRECH	M. LE SAGER Michel 11 allée Charles Péguy 56520 GUIDEL
	M. Franck CASTEL 11 Bd Léon Blum 56100 LORIENT
Mme Jocelyne LE MAGUER 104 avenue du 4 août 1944 56000 VANNES	Mme Christine DANIEL 12 rue Emmanuel BERTHO 56250 ELVEN
	Mme Armelle DERRIEN 16 village Breuzeut 56270 PLOEMEUR

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion sociale  
Mme PORTES Annick

## 10-05-17-009-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités locales

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

#### ARRETE

Article 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales non affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la communauté d'agglomération du pays de LORIENT :

1 - président : M. Le Préfet ou son représentant

2- praticiens de médecine générale: M. le docteur Jean Luc ALBERT  
M. le docteur Jean Yves BERMOND

3 – représentants des collectivités

Titulaires

M. Robert REMOT  
Vice-Président chargé du personnel  
Maire de CLEGUER  
2 rue Maurice Ravel - 56620 CLEGUER

M. Alain L'HENORET  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire de LANESTER  
21 rue Voltaire - 56600 LANESTER

M. Pierre-Yves NATUS  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire d'Inzinzac-Lochrist  
13 rue des Mimosas  
56650 INZINZAC-LOCHRIST

Suppléants

Mme Patricia KERJOUAN  
Conseillère communautaire  
Adjointe au maire de Languidic  
Trébihan - 56440 LANGUIDIC

Mr Alain LE HIR  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire de GESTEL  
14 rue de l'Orée du Bois  
56530 GESTEL

Mme Dominique CANY  
Conseillère communautaire  
Adjointe au maire de LORIENT  
14 rue de la Bourdonnais - 56100 LORIENT

4- représentants du personnel

Catégorie A

Titulaires

Mr Laurent CORBEL  
Attaché  
2 rue Sainte Catherine - 56100 LORIENT

Mr Daniel CLABECQ  
Ingénieur Principal  
11 rue Jeanne d'Arc - 56600 LANESTER

Mr Gilles DORNIC  
Ingénieur principal  
Kernaour - 29930 PONT-AVEN

Catégorie B

Titulaires

Mme Michèle BECK  
Rédacteur chef  
25 rue amiral Favereau - 56100 LORIENT

Mr Philippe MOROUX  
Technicien chef  
42 bis rue Jules Legrand - 56100 LORIENT

Suppléants

Mr Yves LE ROY  
Ingénieur en chef  
5 rue Claude Monet - 56260 LARMOR PLAGE

Mr Jean-Luc LE GUENIC  
Ingénieur en chef  
14 rue des Iles Marquises - 29000 QUIMPER

Mr Joël GALLAIS  
Attaché  
2 rue Edgar Degas - 56600 LANESTER

Suppléants

Mr René GUEDO  
Rédacteur chef  
4 Résidence les Glénans - rue Arthur Adamov - 56600 LANESTER

Mme PESSEL Catherine  
Rédacteur  
1 résidence le Clos du Cerisier - 56530 QUEVEN

Mme Anne-Marie PAUTREC  
Technicien principal  
7 rue de la Libération - 56240 INGUINIEL

Mr Michel PREVOSTO  
Technicien chef  
7 impasse de la Tour du Génie - 56270 PLOEMEUR

#### Catégorie C

##### Titulaires

Mr Dominique GUILLEMOT  
Adjoint technique principal  
17 rue Noallen - 56100 LORIENT

Mr Olivier HODET  
Adjoint technique  
6 résidence de la Chataigneraie - 56700 BRANDERION

Mr Eric DRAPIER  
Adjoint technique principal  
Brangueul - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

##### Suppléants

Mme Aude QUELEN  
Adjoint Administratif  
29 rue de Belgique - 56100 LORIENT

Mr BOUGER Daniel  
Adjoint technique principal  
23 Rue du Commandant Charcot - 56100 LORIENT

Mr Joël DREAN  
Adjoint technique  
2 Place du marché - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion sociale  
Mme PORTES Annick

## **10-05-17-003-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités locales**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, et fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les collectivités non affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale ;

VU la demande présentée par le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

### ARRETE

Article 1er : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales non affiliées au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale est composée ainsi qu'il suit en ce qui concerne la communauté d'agglomération du pays de LORIENT :

1 – président : M. Le Préfet ou son représentant

2- praticiens de médecine générale M. le docteur Jean Luc ALBERT  
M. le docteur Jean Yves BERMOND

3 – représentants des collectivités

##### Titulaires

M. Robert REMOT  
Vice-Président chargé du personnel  
Maire de CLEGUER  
2 rue Maurice Ravel - 56620 CLEGUER

##### Suppléants

Mme Patricia KERJOUAN  
Conseillère communautaire  
Adjointe au maire de Languidic  
Trébihan - 56440 LANGUIDIC

M. Alain L'HENORET  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire de LANESTER  
21 rue Voltaire - 56600 LANESTER

M. Pierre-Yves NATUS  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire d'Inzinzac-Lochrist  
13 rue des Mimosas - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

Mme Dominique CANY  
Conseillère communautaire  
Adjointe au maire de LORIENT  
14 rue de la Bourdonnais - 56100 LORIENT

#### 4 - représentants du personnel

##### Catégorie A

##### Titulaires

M. Laurent CORBEL  
Attaché  
2 rue Sainte Catherine - 56100 LORIENT

M. Daniel CLABECQ  
Ingénieur Principal  
11 rue Jeanne d'Arc - 56600 LANESTER

M. Gilles DORNIC  
Ingénieur principal  
Kernaour - 29930 PONT-AVEN

##### Catégorie B

##### Titulaires Suppléants

Mme Michèle BECK  
Rédacteur chef  
25 rue amiral Favereau - 56100 LORIENT

M. Philippe MOROUX  
Technicien chef  
42 bis rue Jules Legrand - 56100 LORIENT

Mme PESSEL Catherine  
Rédacteur  
1 résidence le Clos du Cerisier - 56530 QUEVEN

M. Michel PREVOSTO  
Technicien chef  
7 impasse de la Tour du Génie - 56270 PLOEMEUR

##### Catégorie C

##### Titulaires Suppléant

M. Dominique GUILLEMOT  
Adjoint technique principal  
17 rue Noallen - 56100 LORIENT

M. Olivier HODET  
Adjoint technique  
6 résidence de la Châtaigneraie - 56700 BRANDERION

M. Eric DRAPIER  
Adjoint technique principal  
Brangueul - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

M. Alain LE HIR  
Conseiller communautaire  
Adjoint au maire de GESTEL  
14 rue de l'Orée du Bois - 56530 GESTEL

##### Suppléants

M. Yves LE ROY  
Ingénieur en chef  
5 rue Claude Monet - 56260 LARMOR PLAGE

M. Jean-Luc LE GUENIC  
Ingénieur en chef  
14 rue des Iles Marquises - 29000 QUIMPER

M. Joël GALLAIS  
Attaché  
2 rue Edgar Degas - 56600 LANESTER

M. René GUEDO  
Rédacteur chef  
4 Résidence les Glénans - rue Arthur Adamov - 56600 LANESTER

Mme Anne-Marie PAUTREC  
Technicien principal  
7 rue de la Libération - 56240 INGUINIEL

Mme Aude QUELEN  
Adjoint Administratif  
29 rue de Belgique - 56100 LORIENT

M. BOUGER Daniel  
Adjoint technique principal  
23 Rue du Commandant Charcot - 56100 LORIENT

M. Joël DREAN  
Adjoint technique  
2 Place du marché - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 3 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la Cohésion sociale  
Mme PORTES Annick

## 10-05-17-005-Arrêté portant composition de la Commission de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

CONSIDERANT qu'il convient, compte tenu du renouvellement des membres des Conseils d'Administration et des membres appelés à siéger en commission administrative paritaire, de procéder au remplacement de certains membres de la commission ;

SUR proposition de M. le directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES, M. le directeur de l'hôpital local de Malestroit, M. le directeur du centre hospitalier de Charcot à Caudan, M. le directeur de PLOERMEL, M. Le directeur de l'hôpital de Port Louis et M. le directeur de l'établissement public de santé mentale du Morbihan ;

### ARRETE

Article 1er: L'arrêté préfectoral du 03 juillet 2009 susvisé est abrogé.

Article 2: La Commission Départementale de Réforme des Agents des Collectivités locales en ce qui concerne les établissements hospitaliers du département est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président : M. le Préfet ou son représentant

2 – Praticiens de médecine générale : M. le Docteur Jean-Luc ALBERT  
M. le Docteur Yves BERMOND

#### 3 – Représentants des Conseils d'Administration

##### Titulaires

M. BLANCHE  
10 rue François Rio - 56000 VANNES

Mme MUZARD Colette  
13 bis rue de Nezenel - 56570 LOCMIQUELIC

##### Suppléants

M. Joseph NIOL  
1 rue Joseph Le Brix - 56000 VANNES

Mme LAVIGNE Gwénola  
8 rue des Sapinières - 56140 PLEUCADEUC

M. Camille LE MELINER  
2 rue Bilaire - 56890 SAINT AVE

M. KERARON René  
7 rue Marcel Cachin - 56600 LANESTER

#### 4 – Représentants des personnels

##### Personnel de catégorie A

##### Titulaires

##### Groupe I :

M. JAN Hervé

##### Groupe II :

M. LE BOUDER Paul

Mme TRIONNAIRE Françoise

##### Suppléants

M. Claude SALOMON

Mme LE LUHERNE Annie

Mme Monique LEFRANCOIS

Cadre de santé à l'EPSM du Morbihan

M. Jean Yves LA TOUCHE

IBODE au centre hospitalier de Bretagne Atlantique

##### Groupe III :

Mme HUBERT Régine

Mme MORICE Isabelle

Mme HEMON Denise

Mme LE VERRE Nathalie

Personnel de catégorie B

Titulaires

Groupe I :

Mme L'HELGOUARCH Anne-Marie M. BAUGAS Didier

Groupe II :

M. SIRO Camille

Mme LE FLOCH Josiane

Groupe III :

Mme BOURSE HélèneMme LE BOUQUIN Fabienne

Suppléants

M. GUILLARD Roland

M. MAHO Roselyne

Mme RIERA Marie

Mme MORELLEC Anne

Mme LENEZET HélèneM. SEVENO Jean Paul

Personnel de catégorie C

Titulaires

Groupe I :

M. DANIEL Julien

M. FALHER Yann

Groupe II :

M. GUEZOU Jean-Bernard

Mme HAUROGNE Anne

Groupe III :

Mme SOREL PatriciaM. CAIGNARD Jean-Claude

Suppléants

M. DUTHEIL Gilles

M. LE LOIRE Gérard

Mme GIRODET Christine

M. QUILLERE Loïc

Mme PERES Béatrice

Mme LE GOFF Lydia

M. LE PENDEVEN Christian

Mme STEPHANO Valérie

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du Personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et le secrétaire général de la préfecture du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale,  
Mme PORTES Annick

## **10-05-17-004-Arrêté portant composition de la Commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le département du Morbihan**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 1958 modifié, fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents des collectivités locales du Morbihan ; notamment en ce qui concerne le département du Morbihan ;

VU la demande présentée par M. le président du conseil général du Morbihan ;

VU l'arrêté portant subdélégation de signature du 08 février 2010 de Mme PORTES Annick aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 20 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales en ce qui concerne le département du Morbihan est composée ainsi qu'il suit :

1 – Président : M. Le Préfet ou son représentant

2 - Praticiens de médecine générale : M. le docteur Yves BERMOND

M. le docteur Jean-Luc ALBERT

3 - Représentants du conseil général

Titulaires

M. BORIUS Yves

Kerhaïc

56370 SARZEAU

Suppléants

M. Michel MORVANT

Maire de PLOURAY

Mairie - 9 rue de l'Ellé - 56110 GOURIN

M. Michel PICHARD

20 rue Mirebeau - 56490 MENEAC

M. Pierre POULIQUEN  
6 cité des Bruyères - 56320 LE FAOUEZ

M. Jean Marie CHADOUTEAU  
54 rue Saint Cyr - 56380 GUER  
M. Yves LE NORMAND  
Hôtel de Ville - 56325 LORIENT CEDEX

#### 4 - Représentants du personnel

##### CATEGORIE A

###### Titulaires

Mme EVENO Béatrice  
9 route de Plescop - 56890 PLESCOP

Mme BART Marie-Annick  
40 Impasse du Porho - 56250 SAINT NOLFF

###### Suppléants

M. ROLLIN Franck  
13 rue Fontaine de Lormouët - 56610 ARRADON

Mme Michèle RUZ-LE-BADEZET  
4 Chemin de Plesterven - 56880 PLOEREN

##### CATEGORIE B

###### Titulaires

Mme Denise LODEHO  
Route de Penvins - 56450 SAINT ARMEL

M. Gwénaél GAHINET  
Talhouët - 56390 LOCMARIA-GRANDCHAM P

###### Suppléants

Mme JEANNET Renée  
7 rue de Bellevue - 56700 MERLEVENEZ

M. GOURLAY Didier  
5 lotissement Los Braz - 56250 MONTERBLANC

##### CATEGORIE C

###### Titulaires

M. ROSE Jean -Pierre  
Rue de Noé - 56580 BREHAN

Mme CARVIGAN Jacqueline  
2 Le jardin du Pargo Appartement n° 25  
56000 VANNES

###### Suppléants

M. COCAUD Didier  
50 rue Jean-Marie Maurice - 56600 LANESTER

Mme DOLLE Brigitte  
5 rue Simone de Beauvoir - 56890 SAINT AVE

Article 3 : Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée du mandat de la commission administrative paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la cohésion sociale,  
Mme PORTES Annick

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

## **3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi**

### **10-04-29-003-Arrêté portant répartition du fonds régional d'adaptation du commerce rural (FRAC)**

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine

VU la Loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle et notamment son article 15,

VU la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 5,

VU la Loi n° 81-213 du 2 mars 1982 et notamment son article 25,

VU le Décret n° 88-988 du 12 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle,

VU l'Article 1648AA du code général des Impôts concernant la répartition intercommunale afférente aux magasins de commerce de détail,

VU le Décret 92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Fonds Locaux d'Adaptation du Commerce Rural,

VU la Circulaire n° NOR/INT/B/93/00161/C du 26 juillet 1993 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle,

VU les Arrêtés des Préfets de département des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan portant versement de montants au Fonds Régional d'Adaptation du Commerce Rural.

SUR proposition de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,  
Arrête

**ARTICLE 1 :** Un crédit de "dix mille un euros" (10 001€) du fonds régional d'adaptation du commerce rural est transféré pour l'exercice 2009, aux fonds départementaux d'adaptation du commerce rural de la région Bretagne.

**ARTICLE 2 :** Cette somme sera portée au crédit des comptes 465-1362 "fonds départemental d'adaptation du commerce rural" ouverts dans les écritures des Trésoriers Payeurs Généraux des départements concernés par débit du compte 465-1361 "fonds régional d'adaptation du commerce rural" conformément à la répartition suivante :

- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département des Côtes-d'Armor pour 3 890,88 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département du Finistère pour 2 230,77 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département d'Ille-et-Vilaine pour 1 936,79 €.
- Fonds départemental d'adaptation du commerce rural du département du Morbihan pour 1 942,56 €.

**ARTICLE 3 :** La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne, le Trésorier Payeur Général régional, les Trésoriers Payeurs Généraux des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 29 avril 2010

Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille et Vilaine  
Michel CADOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

### **3.1 UT DIRECCTE**

#### **10-04-21-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne en PEAULE 56 à PEAULE**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DUFLOS Philippe - PEAULE 56 dont le siège social est situé Carazo - 56130 PEAULE.

Sur proposition de la Directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise DUFLOS Philippe - PEAULE 56 dont le siège social est situé Carazo - 56130 PEAULE est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

**Article 2 :** Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 février 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

**Article 3 :** L'entreprise DUFLOS Philippe - PEAULE 56 est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

**Article 4 :** L'entreprise DUFLOS Philippe - PEAULE 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le Directeur adjoint du Travail  
Serge LE GOFF

## **10-04-21-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LE DARZ JARDINS à PLOEMEUR**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise LE DARZ JARDINS dont le siège social est situé 13 rue de la Résistance - 56270 PLOEMEUR.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise LE DARZ JARDINS dont le siège social est situé 13 rue de la Résistance - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 31 mars 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise LE DARZ JARDINS est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise LE DARZ JARDINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le Directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **10-04-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise TREVERT MORVAN à SULNIAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° 2006 - 1 - 56 - 27 délivré le 1<sup>er</sup> août 2010 à l'entreprise MORVAN Daniel à Sulniac.

VU le changement de statut d'entreprise de l'entreprise MORVAN Daniel à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté d'agrément n° 2006 - 1 - 56 - 27 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 : l'entreprise TREVERT dont le siège social est situé Trescaut - Le Gorvello - 56250 SULNIAC est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le Directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **10-04-21-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne entreprise LES JARDINS DES CIMES SERVICES à GUEHENNO**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ALEXANDRE LECKNER - LES JARDINS DES CIMES SERVICES dont le siège social est situé Châteauneuf - 56420 GUEHENNO.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ALEXANDRE LECKNER - LES JARDINS DES CIMES SERVICES dont le siège social est situé Châteauneuf - 56420 GUEHENNO est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 24 mars 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALEXANDRE LECKNER - LES JARDINS DES CIMES SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ALEXANDRE LECKNER - LES JARDINS DES CIMES SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 avril 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice par intérim de l'Unité Territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne  
Le Directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

## 4 Direction départementale de la protection des populations

### 4.1 Service sécurité sanitaire des aliments

#### **10-05-17-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" immatriculé AY 488118 et appartenant à M. Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen 56170 QUIBERON (n° immatriculation 56-007-064)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-04-24-001 du 24/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" immatriculé AY 488118 appartenant à M. Gilles HAZEVIS, notamment dans son article 2 ;

VU la vente du navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS 2" immatriculé AY 488118 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.007.064 attribué au navire-expéditeur ROSE DES VENTS 2 immatriculé AY 488118, appartenant à Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen - 56170 QUIBERON, pour l'expédition des Coquilles St Jacques et Vanneaux est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 06-04-24-001 du 24/04/2006 portant agrément sanitaire du navire-expéditeur de coquillages ROSE DES VENTS 2 immatriculé AY 488118 appartenant à M. Gilles HAZEVIS est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

**10-05-17-002-Arrêté portant agrément sanitaire du navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS" immatriculé AY 648900 et appartenant à M. Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen 56170 QUIBERON (n° immatriculation 56-007-064)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande d'agrément effectuée le 31 mars 2010 par M. Gilles HAZEVIS pour le navire expéditeur de coquillages "ROSE DES VENTS" immatriculé AY 648900 ;

VU la visite effectuée le 02 avril 2010 par la direction départementale de la protection des populations du Morbihan et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Le navire-expéditeur ROSE DES VENTS immatriculé AY 648900, appartenant à Gilles HAZEVIS domicilié 1 rue du Groizen - 56170 QUIBERON, est agréé pour l'expédition des Coquilles St Jacques sous le numéro 56.007.064.

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

**10-05-31-001-Arrêté portant retrait d'agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition concernant l'ETS LOTRAM - La Pointe du Gourec - 56340 CARNAC (n° agrément 56-034-028)**

le préfet du Morbihan  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R231-4 à R231-59-7, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-01-17-007 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition de M. Maurice LOTRAM, notamment dans son article 2 ;

VU la déclaration de renoncement à l'agrément d'expédition de coquillages vivants du 25 mai 2010 ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

#### ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006 susvisé, l'agrément sanitaire 56.034.028 attribué à l'établissement Ets LOTRAM au nom de M. Maurice LOTRAM, situé à la Pointe du Gourec - 56340 CARNAC, pour l'expédition de coquillages, est retiré.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 08-01-17-007 du 17/01/2008 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition de M. Maurice LOTRAM est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 31 mai 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan  
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service sécurité sanitaire des aliments

## 5 Direction départementale des territoires et de la mer

### 10-04-16-007-SREA - Arrêté préfectoral portant sur le programme régional pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) 2010

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement CE n°1857/2006 du 15 décembre 2006,

VU les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier pour la période 2007-2013,

VU le n° d'enregistrement de la Commission Européenne des aides exemptées du PIDIL : XA25/2007,

VU les articles R343-34 et suivants du Code Rural,

VU la circulaire du Ministère en charge de L'Agriculture DGPAAT/SDEA/C2009-3046 du 22 avril 2009 relative à la gestion des PIDIL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009SGAR/DRAAF/DSG portant délégation de signature à M. Louis BIANNIC, directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Vu l'avis du groupe de travail régional préparatoire au Comité Régional à l'Installation et à la Transmission réuni le 1<sup>er</sup> avril 2010,

ARRETE

Article 1 : Cadre d'intervention de l'Etat : Le Programme régional 2010 pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) est mis en oeuvre par l'Etat à compter de la date du présent arrêté et selon les modalités prévues aux articles suivants. Dans le cadre de son dispositif d'accompagnement de l'installation, le Conseil Régional intervient seul ou conjointement avec l'Etat sur certaines actions du PIDIL.

Article 2 : Conditions d'accès aux aides PIDIL : Le programme a pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs qui réalisent leur projet dans des conditions difficiles :  
 en dehors du cadre familial, jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus, et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus ;  
 ou sur des petites structures familiales ayant besoin d'être confortées au plan économique.  
 Les actions éligibles au Programme régional pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL) et les modalités de soutien public sont décrites dans les fiches présentées en annexe 1

Article 3 : Enveloppe 2010 et priorités régionales : La dotation affectée au PIDIL pour la région Bretagne en 2010 s'établit à 696.400 €. Dans le cadre du présent arrêté, seules les aides individuelles font l'objet d'une dotation budgétaire. Les aides collectives feront l'objet d'une dotation dans le cadre d'un arrêté modificatif.

N° Action	Ref. Fiche	Libellé	Niveau de gestion	Dotation
Action 1	Fiche 2 - § I.1	Soutien technico-économique aux jeunes agriculteurs		Action non retenue
Action 2	Fiche 2 - § I.2	Diagnostic, étude de marché		Action non retenue
Action 3	Fiche 2 - § II.1	Aide remplacement pour formation		Action non retenue
Action 4	Fiche 2 - § II.2	Rémunération stage parrainage	DDTM	130.000 €
Action 5	Fiche 2 - § III	Complément local de DJA	Actions financées uniquement par les collectivités territoriales	
Action 6	Fiche 2 - § IV	Subvention d'installation		
Action 7	Fiche 2 - § V.1	Aides à l'investissement hors foncier		
Action 8	Fiche 2 - § V.2	Aide à l'investissement foncier	DDTM	30.000 €
Action 9	Fiche 2 - § VI	Aide en garantie		Action non retenue
Action 10	Fiche 3 - § I.1	Aides à l'inscription au RDI	DDTM	100.000 €
Action 11	Fiche 3 - § I.2	Prise en charge partielle de frais d'audit		Action non retenue
Action 12	Fiche 3 - § I.3	Location de la maison et/ou de bâtiments		Action non retenue
Action 13	Fiche 3 - § I.4	Aide à la transmission progressive du capital social		Action non retenue
Action 14	Fiche 3 - § II.1	Aide au bail	DDTM	0 €
Action 15	Fiche 3 - § II.2	Aide à la convention de mise à disposition avec une SAFER		Action non retenue
Action 15	Fiche 4 - § I.1	Le repérage	DRAAF	Ouverture ultérieure du dispositif
Action 16	Fiche 4 - § I.2	Animation Communication	DRAAF	Ouverture ultérieure du dispositif
Enveloppe à répartir				436.400 €
TOTAL PIDIL REGIONAL				696.400 €

Les actions 4-8-10-14, dont les crédits bénéficient d'une répartition entre départements de ¼ de l'enveloppe chacun. Les aides à l'inscription au RDI sont plafonnées à 4.000 € par inscription apportées pour moitié par les fonds PIDIL et pour moitié par le Conseil Régional. Les aides à l'investissement foncier sont plafonnées à 5.000€ par bénéficiaire. La fongibilité des crédits entre ces actions se fera après concertation entre les DDTM et la DRAAF.

Article 4 : Prise en compte du terme "Hors Cadre Familial" : Le terme "Hors cadre familial" est défini en annexe 2. Il s'applique au sens strict dans le cadre des actions suivantes :

- Contrat de parrainage avant Installation (CPI)
- Aide au Bail,
- Complément de DJA

En ce qui concerne les inscriptions au RDI, seul le point a) de la définition "Hors Cadre Familial" est à prendre en compte.

Article 5 : Modalités de gestion : Toutes les actions relevant du niveau de gestion DRAAF doivent faire l'objet d'une demande par l'organisme prestataire (modèle Cerfa n°13577\*01). Elles doivent être encadrées par une convention annuelle avec les organismes prestataires concernés. Leur financement est assuré en tenant compte de la contribution des collectivités territoriales. Si un marché public a été passé, il convient de fournir les justificatifs.

Un état récapitulatif des engagements financiers, établi au 31 décembre de chaque année, est transmis par les DDAF/DDEA et les collectivités territoriales à la DRAAF. Il doit être accompagné d'une évaluation des actions engagées comprenant des indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs (nombre de personnes accueillies, temps passé par personne, listes de bénéficiaires, installations aidées réalisées...). Cet état relève du bilan qui sera transmis à l'administration centrale par la DRAAF au plus tard le 15 février de l'année suivante. Il conditionnera la délégation des autorisations d'engagement de l'année n+1.

Article 6 : Exécution : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 16 avril 2010

Pour le Préfet de région,  
Par délégation  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer

## **5.1 Service biodiversité, eau et forêt**

### **10-04-16-006-Arrêté de mise en demeure n° 4698-2 concernant la retenue collinaire de M. PROVOST François située au lieu-dit Oillaux sur la commune de CADEN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU les articles R 214-2 à R 214-56 et R 216-12 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le SAGE Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. CHARRETTON, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la déclaration d'existence du plan d'eau transmis par M. HELLARD Bernard, le 13 mars 2006, en tant que locataire de l'ouvrage n° 4698-2, pour la régularisation de l'ouvrage à usage d'irrigation ;

Vu le récépissé de déclaration n° 4698, en date du 14 janvier 2008 pour la régularisation de trois plans d'eau à usage d'irrigation au lieu-dit "Ville Oillaux" sur la commune de CADEN ;

Vu l'alimentation de la retenue collinaire n° 4698-2, par la totalité du débit du cours d'eau, constituant une fausse déclaration de M. HELLARD et nécessitant un dossier d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour une régularisation ;

Vu le courrier de M. PROVOST François, en date du 9 novembre 2009, en tant que propriétaire de la parcelle cadastrée YO n° 160 sur laquelle se situe la retenue collinaire n° 4698-2, préférant la suppression de l'ouvrage à sa régularisation par une procédure d'autorisation ;

Vu l'abandon de l'irrigation par M. HELLARD Bernard, à partir de cet ouvrage ;

Vu l'accord de M. PROVOST, le 23 mars 2010, en tant qu'usufruitier, sur le projet l'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'accord de Mme LE BRETHON Catherine, le 26 mars 2010, en tant que nu-propriétaire, sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant :

que le plan d'eau est alimenté par la totalité du débit d'un cours d'eau ;

que le prélèvement dans le cours d'eau, était soumis à une autorisation en application de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1906 ou en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

que les propriétaires n'ont pas fourni de document justifiant de l'existence légale du plan d'eau et de sa prise d'eau ;

que la demande de régularisation du plan d'eau en mars 2006 stipule une alimentation par sources et ruissellement et ne mentionne pas l'alimentation par le cours d'eau ;

que le dossier déposé en vue d'une demande de régularisation constitue une fausse déclaration ;

que la régularisation, au titre de l'article L 214-6 du code de l'environnement nécessite le dépôt d'un dossier d'autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

qu'aucun dossier au titre du code de l'environnement n'a été déposé à ce jour au Guichet Unique de la Police de l'Eau à la direction départementale des territoires et de la mer ;

que le prélèvement dans le cours d'eau est contraire au SAGE Vilaine et au SDAGE Loire Bretagne ;

que le plan d'eau n'a pas d'usage agricole pour l'irrigation ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Définition de la zone concernée : La zone concernée est le plan d'eau, d'une surface de 2800 m2, situé sur la parcelle cadastrée YO n° 160, au lieu-dit "Ville Oillaux" sur la commune de CADEN.

Article 2 : Mise en conformité : M. PROVOST François est mis en demeure de : supprimer tout le dispositif (pompe, tuyaux...) permettant le prélèvement en vue de l'irrigation à partir du plan d'eau concerné ; procéder à la vidange lente, régulière et complète de la retenue sur une durée d'au moins dix jours, avant le 15 octobre 2010. Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution par mise en suspension de fines ou par le départ de poissons et crustacés dont l'introduction est interdite. Le débit évacué en aval sera contrôlé et la vidange sera interrompue en cas de risque à l'aval. A tout moment, les eaux de l'étang ou les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L 432-2 du code de l'environnement. La DDTM, l'ONEMA, et la gendarmerie seront informés au moins 8 jours à l'avance de la date précise du début de la vidange ; avant le 31 octobre 2010, et après la vidange complète, la digue sera supprimée sur une longueur d'au moins deux mètres, et sur une profondeur permettant le libre écoulement de l'eau sans aucune chute d'eau. Le trop plein et le système de vidange seront alors supprimés.

Article 3 : Délai de réalisation : La vidange sera réalisée avant le 15 octobre 2010. Les travaux sur la digue seront réalisés avant le 31 octobre 2010, après vidange de l'ouvrage.

Article 4 : Conditions de réalisation des travaux : Toutes les précautions devront être prises pour éviter le départ de fines vers le cours d'eau. Aucun travaux ne sera réalisé dans l'enceinte du plan d'eau. Les seuls travaux seront localisés sur la digue à hauteur du système de trop plein et de vidange. Le cours d'eau reprendra son écoulement librement en lieu et place du plan d'eau.

Article 5 : Réception des travaux : M. PROVOST François est tenu d'informer, par écrit, la Direction départementale des territoires et de la mer de la fin de réalisation des travaux en vue d'une visite de contrôle.

Article 6 : Observation des règlements : Faute par M. PROVOST François de se conformer aux dispositions prescrites par le présent arrêté, il pourra être fait application à son encontre des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement et l'article à L 216-11 du code de l'environnement.

Article 7 : Réserve et droit des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Voies et délai de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 9 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Chef du service départemental de l'ONEMA Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en recommandé avec accusé de réception au pétitionnaire. Une copie sera adressée à M. le Maire de CADEN et à M. le Commandant du Groupement de gendarmerie.

VANNES, le 16 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général,  
Yves HUSSON

## **10-04-23-009-Arrêté inter-préfectoral portant autorisation concernant les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau AFF valant déclaration d'intérêt général**

LE PREFET DU MORBIHAN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre du Mérite

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement - livre II - titre 1<sup>er</sup>, en particulier les articles L 211-7, L. 215-14 à L.215-18, L.214-1 à L.214-6, et R.214-1 à R.214-54 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU le code général des marchés publics ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement (SIA) de la rivière AFF (5, Place de la Gare, 56380 GUER) relatif aux travaux de restauration et d'entretien de la Rivière AFF et de ses affluents déposé le 22 janvier 2009 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan, au titre de Natura 2000 et autres milieux protégés, en date du 20 mars 2009 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine, en date du 18 mars 2009 ; Vu l'avis de la DIREN Bretagne en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis de l'ONEMA en date du 18 mai 2009 ;

VU l'avis de la DDAF d'Ille et Vilaine en date du 5 mai 2009 ;

VU la demande de compléments de la DDEA du Morbihan en date du 10 juin 2009 ; VU les éléments de réponse du SIA Aff, en date du 16 juillet 2009 ;

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 20 juillet 2009 ;

VU le dossier "informations complémentaires nécessaires à la compréhension de la DIG du CRE de L'AFF", en date du 26 août 2009 ;

VU le dossier d'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 21 septembre 2009 au 9 octobre 2009, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière Aff relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau sur le territoire des communes de LA GACILLY, LA CHAPELLE GACELINE, CARENTOIR, QUELNEUC, GUER, SAINT-MALO DE BEIGNON, BEIGNON, SIXT SUR AFF, BRUC SUR AFF, COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE DE BRETAGNE, LOUTEHEL, PLELAN LE GRAND et PAIMPONT et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau ;

VU les réponses apportées par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de la Rivière Aff en date du 28 octobre 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 9 novembre 2009 ; VU l'avis favorable du Sous-Préfet de REDON en date du 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

VU l'avis du CODERST du Morbihan du 9 mars 2010 ;

Vu l'avis du CODERST de l'Ille et Vilaine du 6 avril 2010 ;

VU la transmission au pétitionnaire, le 17 mars 2010, du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire dans le délai imparti ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le SAGE Vilaine et le SDAGE Loire Bretagne.

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Intercommunal d'aménagement de la rivière Aff visent l'atteinte du bon état écologique exigé par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre "morphologie" et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général : Le syndicat Intercommunal d'Aménagement (SIA) de la rivière Aff - ci-après dénommé «le pétitionnaire» - est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau Aff. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 21 1-7 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Emprise des travaux : Les travaux s'étendent sur le cours d'eau AFF dans sa partie domaniale et non-domaniale et sur le territoire des communes de LA GACILLY, LA CHAPELLE GACELINE, CARENTOIR, QUELNEUC, GUER, SAINT-MALO DE BEIGNON, BEIGNON, SIXT SUR AFF, BRUC SUR AFF, COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE DE BRETAGNE, LOUTEHEL, PLELAN LE GRAND et PAIMPONT. Le linéaire du cours d'eau concerné par les travaux est de 87 km.

**Article 3 :** Rubriques de la « nomenclature eau » concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement) :

Numéro	Intitulé de la rubrique	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation Suppression / aménagements d'ouvrages hydrauliques y compris les moulins.  Aménagements piscicoles sur 16,7 km
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D)  1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation  Travaux dans le lit mineur du cours d'eau

**Article 4 :** Nature des travaux et des opérations autorisés : Le syndicat intercommunal d'Aménagement de la rivière Aff est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau AFF sur une période de 5 ans (2010 à 2014). Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

### 3 Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique

Suppression / aménagement d'ouvrages hydrauliques : Les travaux sont envisagés sur les 18 moulins suivants :

- La Fosse Noire	- Ile Guihard	- Livourday
- Du Bois	- Plessis Hudelor	- Le Boscher
- Le Tertre	- La Perche	- Le Vauvert
- Le Bois Jan	- Prado	- Epinaie
- Marsac	- Pont de la Fosse	- La Perrière
Gouro	- Sixt	- La Gacilly

Préalablement aux travaux, le syndicat engage des études complémentaires pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. Ces études sont transmises au service en charge de police de l'eau. Les travaux sur les moulins visent également, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire.

### 3 Travaux sur les berges et la ripisylve

Protection et restauration des berges (environ 40 mètres linéaires - ml)

Le pétitionnaire entreprend la restauration des berges dégradées, érodées ou déstabilisées par des techniques issues du génie végétal. Ces restaurations s'accompagnent, si nécessaire, de plantations sur berge.

Restauration et entretien de la ripisylve (restauration : environ 40 ml de berges et entretien (environ 56 km de berges)

Les travaux sur la ripisylve comprennent :

- des coupes sur la végétation boisée et arbustive ;
- des débroussaillages ;
- des recépages et élagages.

Plantation et bouturage (environ 3 km de berges)

Les plantations et bouturages concernent les zones de cultures et des secteurs où il est nécessaire de créer un ombrage sur le cours d'eau. Les plantations et bouturages sont réalisés avec des espèces autochtones et adaptées au milieu.

-\* Travaux sur le lit mineur

Gestion des embâcles : Le pétitionnaire procède au traitement des embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau, susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques pour la sécurité publique. Les embâcles propices à la diversification des habitats aquatiques sont laissés en place : la suppression des embâcles n'est donc pas systématique.

Aménagements d'abreuvoirs et de franchissements de cours d'eau

Pour limiter l'accès des animaux au cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, le pétitionnaire met en place :

- des abreuvoirs hors du lit du cours d'eau (68 pompes de prairies ou abreuvoirs gravitaires) ;
- la suppression de 7 passages à gué.

Pour pallier la suppression des passages à gué, il peut être mis en place des passerelles ou éventuellement un busage du cours d'eau, sur une longueur inférieure à 10 m, selon des modalités qui respectent le cahier des charges de préservation des zones humides élaboré dans le cadre du groupe de travail départemental animé par la chambre d'agriculture.

Restauration et réhabilitation du lit mineur : Le pétitionnaire met en oeuvre, sur une longueur de 16,7 km, des aménagements piscicoles tel que des épis, des granulats, blocs et abris, pour diversifier les habitats et les faciès d'écoulement dans le lit du cours d'eau. Ces aménagements auront une hauteur maximale de 20 cm et n'engendreront pas une rupture d'écoulement, un obstacle au transit sédimentaire ou au franchissement piscicole.

Re-connexion du bras mort de l'Aff à la Picrière : Cette re-connexion, en période hivernale, sera réalisée par la simple gestion de la ripisylve et le retrait des embâcles.

-I Travaux sur la bande riveraine

Le pétitionnaire procédera à l'installation de 5,6 km de clôture, afin d'éviter au bétail d'accéder au cours d'eau et de protéger les plantations

Les rémanents seront éliminés, de préférence par des méthodes favorisant leur valorisation et notamment par broyage et compostage. Le brûlage peut être toléré.

Le SIA a répertorié les zones humides en bordure du cours d'eau AFF, en vu de leur protection dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune.

Quatre frayères à brochet sont aménageables en rive gauche de l'Aff, sur les communes de la Chapelle Gaceline et la Gacilly. L'aménagement de ces frayères à brochet sera précisé dans une étude complémentaire fait en année n+2, et soumise à l'avis du service police de l'eau de la DDTM.

-\* Lutte contre les espèces invasives

Le pétitionnaire entreprend des actions d'animation, de coordination, de prévention dans la lutte contre les deux espèces invasives recensées sur le bassin versant (egeria densa et renoué du japon).

Article 5 : Objectifs des travaux envisagés : Restaurer le lit mineur, les berges, la ripisylve et la bande riveraine de l'AFF ; rétablissement de la continuité écologique sur 80 % du linéaire des cours d'eau du bassin versant ; développer la diversité des habitats piscicoles et leurs accessibilités biologiques ;  
-\* réaliser une étude complémentaire sur la franchissabilité de 18 ouvrages (moulins) durant l'année n+1.

Article 6 : Prescriptions particulières de sauvegardes : Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur les seuils de moulin, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Au cas par cas, si la mise en oeuvre d'un règlement d'eau d'un ou de plusieurs des moulins s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe le service de police de l'eau aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage. Il ne sera pas établi de règlement d'eau sur les ouvrages n'ayant pas d'existence légale.

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 31 octobre, et au mieux du cycle des espèces animales et végétales protégées.

•La gratiole Officinale, espèce protégée, en amont du site de Gouro, en rive droite, sera préservée et le sol ne sera pas retourné.

Le pétitionnaire met en oeuvre pour tous les travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque.

Les travaux sur le site de la ZNIEFF2 « Forêt de Paimpont » seront réalisés en dehors des périodes de reproductions des rapaces.

Article 7 : Mise en oeuvre d'un comité de pilotage : Le pétitionnaire met en oeuvre un comité de pilotage : il est chargé de le réunir et de l'animer conformément aux dispositions qui suivent.

Ce comité de pilotage comprend des représentants de :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière AFF

L'Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV)

La Fédération du Morbihan pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Morbihan et de l'Ille et Vilaine

Le Technicien Rivière du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière AFF

l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine

Les Conseils Généraux du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

L'Agence de l'Eau

l'Observatoire Départementale de l'Environnement Morbihannais (ODEM).

VEOLIA

Cette liste est non-exhaustive et peut être complétée après accord des membres du comité de pilotage figurant ci-dessus. Ce comité est réuni au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs des membres. Le bilan des travaux réalisés pendant l'année écoulée et les travaux programmés pour l'année à venir (pendant la période des travaux) sont présentés au comité lors de chaque réunion annuelle. Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage peut, si nécessaire, solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission au service en charge de police de l'eau pour avis.

Article 8 : Obligation des riverains : Les dispositions de l'article L 151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

En application de l'article L 435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 9 : Droit de passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L 215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 10 : Début des travaux : Le bénéficiaire avise la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 11 : Travaux dans le lit des cours d'eau : Lors des interventions dans le lit des cours d'eau, le bénéficiaire met tout en oeuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines. Ces travaux pourront intervenir uniquement durant la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leur impact sur la reproduction du poisson.

Article 12 : Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 13 : Préconisations générales : Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 14 : Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 15 : Durée de validité : Le présent arrêté a une validité de cinq ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans.

Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance des Préfets du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Article 16 : autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : sanctions : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R 216-12 et des articles L 216-1 à L 216-13 du code de l'environnement.

Article 18 : Mesures de publicité : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine et une copie sera déposée dans les mairies de LA GACILLY, LA CHAPELLE GACELINE, CARENTOIR, QUELNEUC, GUER, SAINT-MALO DE BEIGNON, BEIGNON, SIXT SUR AFF, BRUC SUR AFF, COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE DE BRETAGNE, LOUTEHEL, PLELAN LE GRAND et PAIMPONT.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les maires des communes concernées.

Un avis sera inséré par les soins de la Direction Départementale du Morbihan dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine. L'arrêté d'autorisation sera mis à la disposition du public sur le site Internet des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine pendant un an au moins.

Article 19 : voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution et copie : M. le Secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine, M. le Sous-Préfet de Redon, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL), M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, MM. les Chefs du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine, MM. les Maires de LA GACILLY, LA CHAPELLE-GACELINE, CARENTOIR, QUELNEUC, GUER, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, BEIGNON, SIXT-SUR-AFF, BRUC-SUR-AFF, COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE-DE-BRETAGNE, LOUTEHEL, PLELAN-LE-GRAND et PAIMPONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,  
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la rivière AFF,  
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,  
M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,  
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,  
MM. les maires de LA GACILLY, LA CHAPELLE-GACELINE, CARENTOIR, QUELNEUC, GUER, SAINT-MALO-DE-BEIGNON, BEIGNON, SIXT-SUR-AFF, BRUC-SUR-AFF, COMBLESSAC, LES BRULAIS, MAURE-DE-BRETAGNE, LOUTEHEL, PLELAN-LE-GRAND et PAIMPONT,  
MM. les Chefs des Services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine,  
MM. les Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Morbihan et de l'Ille-et-Vilaine.

VANNES, le 23 avril 2010

Rennes, le 19 avril 2010

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
Denis LABBE

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Franck-Olivier LACHAUD

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service biodiversité, eau et forêt

## **5.2 Service d'économie agricole**

### **10-04-21-008-Arrêté relatif à la mise en oeuvre du Plan végétal pour l'environnement du volet régional Bretagne du Programme de développement rural Hexagonal**

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds Européen agricole pour le Développement Rural (FEADER),

Vu le projet de Programme de Développement Rural Hexagonal ayant reçu un avis favorable du Comité de Développement Rural du 19 juillet 2007,

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses décrets d'application,

Vu le décret n°200-675 du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subvention de l'Etat pour des projets d'investissements,

Vu l'arrêté du 14 février 2008 modifiant l'arrêté du 18 avril 2007 relatif au plan végétal pour l'environnement,

Vu le Document Régional de Développement Rural approuvé initialement par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche le 3 avril 2008,

Vu les propositions du groupe régional de concertation sur la mise en place du PVE en Bretagne réuni le 25 mars 2010,

Vu l'avis de la Commission Régionale de Programmation Européenne du 13 avril 2010,

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires,

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du Plan Végétal pour l'Environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière,

Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année,

Sur proposition de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

#### ARRETE

Article 1er – Cadre général : Le Plan Végétal pour l'Environnement constitue le dispositif 121B du Programme de Développement Rural Hexagonal financé par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER). Il est mis en œuvre en région Bretagne selon les modalités définies au niveau national et les orientations régionales précisées dans la fiche correspondante du Document Régional de Développement Rural (DRDR) en vigueur au moment de l'instruction (pour information, en annexe 1 la fiche DRDR en vigueur à la signature de l'arrêté). Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre en région Bretagne pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Article 2 – Investissements éligibles et priorités d'intervention régionales : Le tableau ci-dessous précise, par enjeux, les priorités d'intervention des co-financeurs (Etat, Région Bretagne et Agence de l'Eau Loire-Bretagne) :

Enjeux	Niveau Priorité	Zonage ou type de bénéficiaires ou types d'investissement		Interventions		
				Etat	Région	AELB
Enjeu 1 Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	P1 *	Agriculteurs situés dans les Bassins Versants prioritaires (carte en annexe 2 et liste des communes en annexe 3).		X	X	X
	P1	Producteurs légumiers situés dans les communes à forte concentration légumière et avec un risque phytosanitaire fort (carte en annexe 2 et listes des communes en annexe 3).		X	/	/
	P2 **	Agriculteurs dont le siège est situé en dehors des Bassins Versants correspondants à la priorité 1 et des zones légumières (carte en annexe 2).		X	X	/
Enjeu 2 Economie d'énergie dans les serres	P1	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une première demande d'aide.	Ecran Thermique : Open-buffer Régulation thermique Aménagement de chaufferie	X	X	/
	P2 ***	Producteurs légumiers ou producteurs de fleurs, sous serres déposant une deuxième demande d'aide		/	X	/

\* Bassins versants – priorité 1 : Anse d'Yffiniac, Arguenon, Baie de Douarnenez, Baie de la Fresnaye, De l'Odet à l'Aven, Rade Elorn, Evel, Flora-Islet, Flume, Frémur, Gouessant, Gouët, Guindy-Jaudy-Bizien, Guinefort, Goyen, Haut-Couesnon, Haute-Rance, Horn-Guillec-Kerralé, Ic et côtiers, Ille-et-Illet, Kermorvan, Leff et côtiers, LÉGUER, Oust Amont - Lié, Lieu de Grève, Meu, Penzé, Quillimadec, Rivière de Pont l'Abbé, Ria d'ETEL, Trégor, Trieux, Vilaine Amont.

\*\* Pour la priorité P2 de l'enjeu "réduction des pollutions par les produits phytosanitaires", la liste des matériels éligibles est restreinte aux matériels suivants : herse étrille ; houe rotative, bineuse à gaz ou à vapeur, bineuse, désherbineuse, broyeur pour fanes de pommes de terre, système de guidage automatisé, filets tissés anti-insectes, filets insect proof et matériel associé.

\*\*\* La priorité P2 de l'enjeu "économie d'énergie dans les serres" est utilisée uniquement pour le dépôt d'un deuxième dossier dans la limite, d'une part, du montant subventionnable maximal de 150 000 €, incluant la première aide déjà obtenue et d'autre part, de l'enveloppe annuelle affectée par la Région Bretagne.

Elle sera applicable uniquement au deuxième appel à projets. Elle prendra en compte les dossiers ayant bénéficié de l'aide la moins importante lors de la décision prise pour le premier dossier. Le siège social de l'exploitation détermine la localisation de l'exploitation par rapport au zonage retenu. Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, sans constitution d'une liste d'attente.

L'annexe 3 précise, par département, la liste des communes concernées par les zonages de l'enjeu 1.

L'annexe 4 fixe la liste des investissements éligibles. Par ailleurs, pour l'enjeu réduction des produits phytosanitaires, la mise en place de buses anti-dérive sur le pulvérisateur de l'exploitation bénéficiaire du PVE est exigée. Pour tout matériel de pulvérisation déjà présent et équipé, une attestation sur l'honneur certifiant la présence de cet équipement sera exigée lors du dépôt du dossier.

Article 3 – Taux d'aide et plafonds : Le tableau suivant précise les taux d'intervention ainsi que les plafonds d'investissement par dossier et les plafonds d'aide. Lorsque l'aide est co-financée par le FEADER, celui-ci intervient pour moitié.

Enjeu régional	Critère Jeune agriculteur (JA)	Montant maximal investissement subventionnable retenu par dossier	Plafond aides nationales + FEADER	Taux d'intervention	
				Aide nationale Avec FEADER	Aide nationale Sans FEADER
Enjeu 1 : Phytosanitaire	Non JA	20 000 €	8 000 €	40 %	40%
	JA	20 000 €	10 000 €	50 %	50%
Enjeu 2 : Serre énergie	JA et non JA	150 000 €	60 000 €	40 %	40%

Par ailleurs, pour l'enjeu : réduction de pollutions par les produits phytosanitaires, un plafond d'investissement subventionnable est fixé pour certains matériels :

herse étrille	6 000 €
houe rotative	10 000 €
bineuse à gaz ou à vapeur	11 000 €
bineuse – désherbineuse	10 000 €
broyeur pour fanes de pommes de terre	6 000 €
système de guidage automatisé	5 000 €

Article 4 - Modalités de gestion financière : Pour 2010, un premier appel à projets sera lancé dès la publication du présent arrêté et clôturé au 11 juin 2010, date limite de dépôt des dossiers en Direction Départementale des Territoires et de la Mer. A l'issue du traitement des dossiers reçus et dans l'hypothèse où des ressources financières seraient encore disponibles sur l'exercice 2010, un second appel à projets sera lancé en juillet avec une date limite de dépôt des dossiers au 1er octobre 2010. Le principe d'un seul co-financier national par dossier est retenu.

Article 5 – Abrogation d'arrêté : L'arrêté préfectoral régional relatif au PVE du 24 avril 2009 est abrogé.

Article 6 – Article d'exécution : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne et au recueil des actes administratifs des Préfectures de chaque département.

Fait à Rennes le 21 avril 2010

Pour le préfet de la Région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine  
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne  
Louis BIANNIC

## 10-05-25-002-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agro-environnementale 2 en 2010 (PHAE)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteur,

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39,

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007,

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010, portant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

**INTRODUCTION** : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agro-environnementales visant à une gestion extensive des prairies peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH).

Les cahiers des charges de ces mesures figurent dans la notice explicative en annexe du présent arrêté. L'ensemble de ces mesures forme le dispositif nommé «prime herbagère agro-environnementale 2» (PHAE2).

#### Article 1 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites "entités collectives".

- Être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :

- Jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA), sous réserve que l'aide PHAE2 ait été intégrée dans le plan de développement économique de l'exploitation ;
- Exploitants dont les Contrats Agriculture Durable (CAD) herbagers (mesure 019 et 020) sont arrivés à échéance le 1<sup>er</sup> septembre 2009 sur la base du renouvellement des surfaces primées des contrats herbagers sortants ;
- Exploitants renouvelant leur contrat herbageur de type PHAE1 et CAD (mesure 019 et 020) engagés en 2005 et qui arrivent à leur terme normal en 2010 sur la base du renouvellement des surfaces primées des contrats herbagers sortants ;
- Exploitants bénéficiaires de contrats herbagers de type PHAE1 et CAD (mesure 019 et 020) engagés en 2006 et donc à échéance 2011 qui pourront bénéficier par anticipation du renouvellement de leur contrat un an avant le terme prévu sur la base du renouvellement des surfaces primées des contrats herbagers sortants.

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère est supérieur ou égal à 70 %
- le chargement est compris entre 0,3 et 1,4 UGB par hectare.

- le taux d'éléments de biodiversité, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 20 % de la surface engagée.

**Article 2 : ELIGIBILITE DES SURFACES** : Les éléments pouvant être engagés en PHAE2 sont les surfaces en herbe de l'exploitation, c'est-à-dire les surfaces en prairies permanentes ou temporaires normalement productives et mécanisables ainsi que les landes ou parcours normalement productifs et mécanisables.

**Article 3 : ENGAGEMENTS GENERAUX** : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à déposer chaque année la déclaration de surface PAC ;
- à localiser chaque année les parcelles engagées en PHAE2 ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle et mentionnée dans la note explicative figurant en annexe ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

**Article 4 : REMUNERATION DE L'ENGAGEMENT** : Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Morbihan sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite. Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan au titre de la PHAE2, de la PHAE et de l'action de type 2001 souscrite dans le cadre d'un CAD non échu en 2010 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 mai 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY

## **10-05-25-003-Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif mesure agro-environnementale rotationnelle 2 en 2010 (MAER 2)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,

VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39,

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le code rural,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007,

VU le décret n° 2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux et modifiant le code rural,

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux,

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 2 avril 2010 portant délégation de signature aux agents de la DDTM,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans une mesure agro-environnementale visant à une diversification des assolements en cultures arables peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan. L'engagement juridique interviendra dans la limite des crédits affectés à ce dispositif et sous réserve de son approbation par la Commission européenne dans le cadre du programme de développement rural hexagonal (PDRH). Le cahier des charges de cette mesure figure dans la notice explicative en annexe de la présente circulaire. Cette mesure forme le dispositif nommé « mesure agro-environnementale rotationnelle 2 » (MAER2).

**Article 2** : Sont éligibles à la MAER2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

■ Appartenir à l'une des catégories suivantes :

- personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répond aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural ;
- être à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L. 213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Par ailleurs, l'exploitation respecte le critère suivant en première année d'engagement : le taux de spécialisation en céréales, oléoprotéagineux, lin et chanvre, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 60 %. Enfin, seuls sont éligibles les demandeurs qui demandent à engager en MAER2 ou dans une mesure agro-environnementale territorialisée au moins 70 % des surfaces éligibles à la MAER2 de leur exploitation. Toutefois, si la demande est plafonnée selon les modalités de l'article 6, le taux de 70 % d'engagement sera considéré comme respecté.

**Article 3** : Éligibilité des mélanges : Dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif B « mesure agro-environnementale rotationnelle 2 » (MAER2), les mélanges de céréales et légumineuses peuvent être considérés comme une culture à part entière si la famille (céréales ou légumineuses) la moins présente, constituée au moins 15 % de la dose de semis exprimée en kg/ha. Les mélanges (céréales-légumineuses) éligibles considérés comme une culture à part entière dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif MAER2, sont codifiés « mélange 1 » ; « mélange 2 » et « mélange 3 ». Le détail de la composition des ces mélanges est précisé en annexe 1.

**Article 4** : Éligibilité des surfaces aux mélanges : Si un exploitant engagé en MAER2 possède des surfaces engagées dans plusieurs départements, ce sont les mélanges autorisés dans le département du siège d'exploitation qui s'appliquent.

**Article 5** : Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 17 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

Article 6 : En contrepartie de son engagement en MAER2, le montant que peut solliciter un demandeur individuel est de 32 euros par hectare engagé. Le total des aides versées au titre de la MAER2 à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans le département du Morbihan ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté. Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois. Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés. Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 mai 2010

Pour le préfet, par délégation  
Le chef du service économie agricole  
Didier MAROY

ANNEXE 1 : Détail des mélanges (céréales-légumineuses) retenus au titre d'une culture à part entière dans le cadre de la mise en œuvre de la MAER2.

Mélange 1 : Mélange céréales/légumineuses dans lequel la part des céréales est comprise entre 50 % et 85 % de la dose de semis (en kg/ha), hors cas relevant des mélanges 2 et 3.

Mélange 2 : Mélanges famille céréales (triticale + avoine) et famille légumineuses (pois fourrager + vesce), dans lesquels pois fourrager+vesce représentent entre 15 % et 20 % de la dose de semis (en kg/ha).

Mélange 3 : Mélanges famille céréales (blé+ orge+ avoine) et familles légumineuses (pois fourrager+ vesce), dans lesquels pois fourrager + vesce représentent entre 15 % et 20 % de la dose de semis (en kg/ha)

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

## **5.3 Service risques et sécurité routière**

### **10-05-18-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de HENNEBONT**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/R23735 du 14 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune d'HENNEBONT concernant l'alimentation HTAS de 55 logements pour la résidence Lafayette et la création d'un poste PAC 4UF 400 Kva P157 "Lafayette" Rue de La Grange.

VU la mise en conférence du 15 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le maire d'HENNEBONT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire d'HENNEBONT ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-05-18-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOERMEL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/043001 du 15 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Ploermel concernant la mise en souterrain HTA entre le P29 "Les Ormes et la Couardière" départ Campénéac, le remplacement du P29 par un PSSB 56165 P0325 « Les Ormes 2 » et le dépose IAT 670PLO.

VU la mise en conférence du 15 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Ploermel ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Ploermel ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect des arrêtés de voirie en date du 30 avril 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'évènements fortuits.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-05-18-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du ROC SAINT ANDRE**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/066629 du 15 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Le Roc Saint André concernant la structure HTA au Val Néant.

VU la mise en conférence du 15 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Le Roc Saint André ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NE) ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Le Roc Saint André ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 06 mai 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 18 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-05-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ROHAN**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081295 du 15 avril 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Rohan concernant le raccordement au réseau HTA production d'énergie SARL BIOWATT au lieu-dit Le Champ Fablet.

VU la mise en conférence du 19 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Rohan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Rohan ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 19 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

## **10-05-25-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT PIERRE QUIBERON**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

45

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/023879 du 22 mars 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Saint Pierre Quiberon concernant la création d'un poste PSSB, le dédoublement du P5 « Penthièvre RD 768 » et le renforcement des réseaux à Penthièvre.

VU la mise en conférence du 25 mars 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Saint Pierre Quiberon ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis du service :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Saint Pierre Quiberon ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/Unité nature, forêt, chasse ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
  - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 mai 2010 portant accord de voirie.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 25 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

# 10-05-26-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/075239 du 06 avril 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ménéac concernant la création d'un PSSA pour l'alimentation d'un tarif jaune au lieu-dit Le Quillio.

VU la mise en conférence du 26 avril 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Ménéac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

VU l'avis réputé favorable de :

- M. le maire de Ménéac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation. des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 26 mai 2010

Le préfet du Morbihan,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,  
la responsable de l'unité risques et nuisances,  
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

## 6 Direction départementale des finances publiques

### 10-05-17-007-Délégations spéciales de signature de M BOURIANE Gérard, Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, pour le pôle gestion fiscale

M. Alain CUIEC, responsable du pôle fiscal, reçoit délégation permanente pour signer les actes relatifs à son domaine d'activité.

#### RESPONSABLES DE DIVISIONS

Sous réserve des précisions et limitations figurant dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous Mmes Isabelle COPPOLA, Hélène CISSE, Directrices divisionnaires et M Eric FAUCHET, Inspecteur principal des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour ce qui concerne leur secteur d'activité et les autres divisions de leur pôle en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

#### ADJOINTS AU CHEF DE DIVISION

Sous réserve des précisions et limitations dans les délégations relatives au contentieux fiscal ou ci-dessous, Mme Vanina BENSON, Receveur-Percepteur, et M. Jean-Jacques IZAAC, Inspecteur départemental des Impôts, reçoivent délégation permanente de signature pour leur Division, en l'absence de leur chef de division.

#### DIVISION DU PILOTAGE DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT DE LA FISCALITE DES PARTICULIERS. MISSIONS FONCIERES

Mme Isabelle COPPOLA, Chef de division et Mme Vanina BENSON reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les réponses aux courriers courants des contribuables relevant des attributions de son service,
- les courriers relatifs aux contrôles sur pièces des contribuables relevant des attributions de son service,
- tous les bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service,
- les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice et les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,

et de représenter le DDFIP devant les Tribunaux de commerce pour les demandes de relevés de forclusion.

Sont également concernés par cette délégation, M Eric MACHOMET, Inspecteur des Impôts, M Jacques LE NOHEH, Inspecteur des Impôts et M Vincent OILLAUX, Inspecteur du Trésor et en l'absence de ce dernier Mme Armelle BIHOUIS et M Yannick LE SAUSSE, Contrôleurs du Trésor.

#### DIVISION DU PILOTAGE DE LA FISCALITE DES PROFESSIONNELS, DU CONTROLE FISCAL ET DE LA REDEVANCE

Mme Hélène CISSE, Chef de division et M Jean-Jacques IZAAC reçoivent délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels relatifs aux attributions de son service,
  - les courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièce des professionnels et des particuliers relatifs aux attributions de son service,
  - toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés, les accusés de réception des pièces concernant son service
  - les accusés de réception, et demandes de renseignements adressés aux comptables du Trésor et administrations relatifs aux attributions de son service,
  - les actes relevant de la procédure de rectification contradictoire,
  - les décisions de dégrèvement, remises gracieuses et non valeurs concernant les restes à recouvrer pris en charge après la fermeture du service de la redevance,
  - les ordres de paiement et les courriers d'accompagnement relatifs aux huissiers de justice,
  - les ordres de paiement relatifs aux huissiers du Trésor,
- et à l'effet :
- d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales
  - à de représenter le Directeur départemental des finances publics devant les tribunaux d'instance dans les procédures de saisie-rémunération.

Sont également concernés par cette délégation M Camille BOUNIARD, Inspecteur des Impôts, Mme Blandine DELATTRE, Inspectrice des impôts, M Lucien HEULLE, Inspecteur des Impôts, Mme Catherine PLUART, Inspectrice des impôts, M Yannick LE SERRE, Inspecteur des impôts, M Jean-François NADER et M Jean-Jacques LE ROUX, Contrôleurs du Trésor.

#### DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES. CONTENTIEUX DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

M Eric FAUCHET, Chef de division, reçoit délégation permanente pour tout ce qui concerne le domaine d'activité de la division et en particulier, à l'effet de signer :

- toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet, les accusés de réception des pièces concernant son service,
  - les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux,
- et à l'effet :

- de représenter le Directeur départemental des finances publics devant le juge de l'exécution (TGI),
- d'exercer le droit de communication défini à l'article L 81 du Livre des Procédures fiscales

Sont également concernés par cette délégation Mme Véronique LEROY, Inspectrice des Impôts, Mme Martine MOREAU, Inspectrice des Impôts, M Jean-Luc LE BARON, Inspecteur des Impôts, Mme Marie-Louise LE DOUARIN, Inspectrice des Impôts et Mme Nadine GUEHENNEC, Inspectrice du Trésor.

La présente délégation de signatures sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Morbihan.

A VANNES, le 17 mai 2010

P/ L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques du Morbihan,  
L'administratrice des finances publiques,  
Françoise FONT

## **10-05-17-010-Modificatif/additif à l'arrêté de subdélégation de signature en date du 25 janvier 2010, de M. Bouriane, directeur départemental des finances publiques, à l'ensemble de ses collaborateurs**

Les pouvoirs précédemment accordés à M.Emmanuel PISIGOT sont annulés.

M.Alain FRANÇOIS, Trésorier principal, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activité et les autres divisions du pôle, à l'exception de ce qui concerne la division Mission domaniale, en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef.

### DIVISION COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ÉTAT, DEPOTS ET SERVICES FINANCIERS ET PRODUITS DIVERS

#### 3 Service des Produits Divers :

Melle Valérie LE LOIRE, Inspectrice, chef du service "Recouvrement Produits divers" outre les délégations de signature précédemment accordées, à l'effet de signer les inscriptions hypothécaires.

VANNES, le 17 mai 2010

## **10-05-25-004-Arrêté de délégation de signature à M. Gérard Bouriane, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel du Morbihan (CHS-DI)**

Le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

Vu l'arrêté du 19 août 1997 instituant des comités d'hygiène et de sécurité départementaux inter-directionnels au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la décision du 11 septembre 1997 du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie relative à la nomination des représentants de l'administration au comité d'hygiène et de sécurité inter-directionnel du Morbihan,

Vu la décision du 8 janvier 1999 modifiant le premier alinéa de l'article 2 de la décision du 11 septembre 1997, attribuant la présidence du comité au directeur des services fiscaux,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 nommant M. Gérard Bouriane, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

### ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Gérard Bouriane, président du comité d'hygiène et de sécurité départemental inter-directionnel du Morbihan (CHS-DI) pour la totalité des actes de dépenses incombant à l'ordonnateur, depuis l'affectation ou l'engagement jusqu'au mandatement, ainsi que pour les opérations de recettes.

Article 2 : Cette délégation de signature vaut pour les chapitres et articles suivants :  
BOP : Action sociale, Hygiène et Sécurité,  
Sous action 12, Hygiène et Sécurité et Prévention médicale.

Article 3 : Sont exclus de cette délégation les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 4 : M. Gérard Bouriane peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à un fonctionnaire de catégorie A placé sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet du Morbihan. La signature de l'agent habilité sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur départemental des finances publiques, président du CHS-DI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 25 mai 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

## **7 Centre Hospitalier de Bretagne Sud**

### **10-02-27-001-Avis de recrutement d'un agent d'entretien pour les Archives Médicales**

Le Centre Hospitalier de Bretagne Sud organise le recrutement d'un agent d'entretien pour les archives médicales.

La sélection des candidats sera confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat . Elle auditionnera ceux dont elle a retenu la candidature. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comprenant :

- une lettre de candidature
  - un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés ainsi que leur durée
- doivent être adressés, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à :

M. le directeur des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier de Bretagne Sud  
27 rue du Docteur Lettry - BP 2233  
56322 LORIENT CEDEX

LORIENT, le 27 Mai 2010

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Sud

## **8 Centre Hospitalier Charcot de Caudan**

### **10-04-17-001-Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie, spécialité installations sanitaires et thermiques, chauffage**

Un concours externe sur titres sera organisé par l'établissement public de santé mentale (E.P.S.M.) Jean-Martin Charcot à Caudan (Morbihan) en vue de pourvoir un poste d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie, domaine d'activités à caractère technique (spécialité (installations sanitaires et thermiques, chauffage), vacant dans l'établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

- les titulaires d'un baccalauréat professionnel correspondant aux domaines énumérés à l'article 2 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- les personnes titulaires d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans l'un ou plusieurs des domaines précités ;
- les personnes titulaires d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et grade d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Les candidatures doivent être adressées, au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de publication au Journal Officiel, par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, à : Mme la directrice – EPSM Jean-Martin Charcot – B.P. 47 – 56854 Caudan Cedex.

Tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les date et lieu du concours peuvent être obtenus auprès de la direction des ressources humaines de l'établissement.

Caudan, le 17 avril 2010

Le directeur des ressources humaines  
Jean-François BLANCHARD

### **10-04-23-010-Arrêté portant modification de la composition du Conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier de CAUDAN**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 98-63 du 2 février 1998 (article 12) relatif aux syndicats inter-hospitaliers, notamment aux représentants des établissements aux conseils d'administration ;

50

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1975 portant création d'un syndicat inter-hospitalier en vue de la création et de la gestion de la buanderie inter-hospitalière ;

VU l'arrêté du 2 avril 2010 de M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne portant délégation de signature à M. Serge GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan;

VU l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne du 26 février 2010 fixant la composition du conseil d'administration du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 ;

CONSIDERANT la délibération du conseil d'administration du 28 octobre 2009 du syndicat inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan, émettant un avis favorable au retrait de l'hôpital Alfred Brard et de la maison d'accueil spécialisé Les Bruyères de Guéméné sur Scorff du syndicat inter-hospitalier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La composition du conseil d'administration du Syndicat Inter-hospitalier du secteur sanitaire n°3 de Caudan est modifiée comme suit :

Représentants de l'hôpital Yves Lanco de Le Palais – Belle-Isle en Mer  
M. Yves AUDRAIN, administrateur ;  
M. Yves BRIEN, administrateur ;  
M. le docteur Patrick MORVAN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Charcot à Caudan  
M. Jean-Rémy KERVARREC, administrateur ;  
M. René KERARON, administrateur ;  
M. le docteur Philippe HOUANG, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier Bretagne Sud à LORIENT  
Mme Gwennaëlle COHIC, administrateur ;  
Mme Anne PERENNEC, administrateur ;  
M. Gérard PERRON, administrateur ;  
M. le docteur Rémy PELERIN, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Port Louis / Riantec  
Mme Colette MUZARD, administratrice ;  
M. René JOUANNO, administrateur ;  
Mme le docteur Rozenn GOANVIC, présidente de la commission médicale d'établissement.

Représentants du centre hospitalier de Quimperlé  
M. Gérard BESNARD, administrateur ;  
M. Didier QUEMAT, administrateur ;  
M. le docteur Dominique BURONFOSSE, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de la Mutualité Française Finistère Morbihan  
M. Jean-Pierre ORVOEN, administrateur ;  
M. le docteur Christophe CHARBONNIER, président de la commission médicale d'établissement du centre de rééducation fonctionnelle de Kerpape.

Représentants de l'hôpital local du Faouët  
M. Didier CROLAS, administrateur  
M. Jacques BEAL, président de la commission médicale d'établissement.

Représentants de l'Etablissement Français du Sang – Bretagne  
M. Christophe ROUANET, secrétaire général de l'E.F.S. – Bretagne  
Mme le docteur Christine LEROY, praticien responsable du site transfusionnel de LORIENT.

Représentant du GIP Kreiz er Prat  
Mme Nathalie LE CAM, administrateur.

Représentant de la maison de retraite Kergoff de Caudan  
Mme Marie-Josée QUERIC.

Représentant des pharmaciens :  
M. Jacques TREVIDIC ;

Représentant du personnel du SIH  
Mr Yannick GUENOLE.

Article 2 : L'arrêté du 26 février 2010 est abrogé.

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, les présidents des conseils d'administration des établissements intéressés et le président du conseil d'administration de la mutualité française Finistère Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 23 avril 2010

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,  
Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan  
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

## 9 Services divers

### **10-03-15-005-COURS D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation conjointe de signature à M. Pascale MORERE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (ordonnancement secondaire)**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu les dispositions du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu les dispositions de Code des Marchés Publics ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des Premiers Président des Cours d'Appel et des Procureurs Généraux près lesdites Cours ;

Vu l'arrêté du 16 août 2004 pris en application du décret sus-visé ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2004 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du Ministère de la Justice ;

Vu le décret du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE.

DECIDENT

Article 1 : Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, D.D.A.R.J de la Cour d'Appel de Rennes, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes des juridictions, à l'exception des recettes et des dépenses d'investissement de la compétence exclusive des Préfets et des Directeurs de l'Equipeement ;

Article 2 : Cette délégation est de même donnée en cas d'absence ou d'empêchement à :

- \*Mme Guenaëlle BOSCHER, Greffière-en-Chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire,
- \*Mme Gaëlle DOUCEN, Greffière-en-Chef, responsable du bureau de la gestion des ressources humaines,
- \* Mme Marie Cécile MARTIN, Greffière en chef au bureau de la gestion des ressources humaines,
- \*M. Philippe CARIOU, Greffier en Chef, responsable du bureau de la gestion de l'informatique,
- \*Mme Valérie LABEYE, Greffier en Chef, responsable du bureau de la gestion budgétaire,
- \* Mme Stéphanie LAYEC, Greffier en Chef placée

Article 3 : La présente décision annule et remplace notre précédente décision du 5 septembre 2008.

Article 4 : Le Premier Président et le Procureur Général sont conjointement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires visés aux articles 1 et 2 transmis au comptable assignataire, en l'espèce M. le Trésorier Payeur Général d'Ille-et-Vilaine, affiché dans les locaux de la Cour et publié dans un journal d'annonces légales.

Fait à Rennes, le 15 mars 2010

LE PROCUREUR GENERAL,  
Léonard BERNARD de la GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT,  
Michel COUAILLIER

### **10-03-22-005-COUR D'APPEL DE RENNES - Décision portant délégation conjointe de signature à M. Pascal MORERE, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (marchés publics)**

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE RENNES  
et  
LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu l'article R. 213-31 du code de l'organisation judiciaire relatif à la compétence conjointe du premier président et du procureur général pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel ;

Vu l'article R. 242-1 du code de l'organisation judiciaire relatif à la direction du service administratif régional ;

Vu l'arrêté de nomination de M. Pascal MORERE, aux fonctions de Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire de la Cour d'Appel de Rennes ;

Vu le procès-verbal d'installation par écrit de M. Pascal MORERE ;

#### DECIDENT

Article 1er - Délégation conjointe de leur signature est donnée à M. Pascal MORERE, greffier en chef, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Rennes, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de leur compétence conjointe pour passer les marchés répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 - Délégation conjointe de leur signature est donnée pour conclure et signer les marchés dont le montant annuel cumulé pour l'ensemble du ressort de la cour d'appel est inférieur à 90.000 euros hors taxes à Mme Marie Caroline LUNET, directeur de greffe de la cour d'appel, à Mmes et MM., Annie RENAUD, Nathalie ROMAIRE, Michel MAZE, Gaëlle BOSSARD, Michèle COUTEAU, Marie- Pierre TARABEUX, Erwan MICHEL, Karine LE BRIS, Maryse DUAULT, Jacques LE- BER et Micheline PINON, respectivement directeurs de greffe des Tribunaux de Grande Instance de Brest, Guingamp, LORIENT, Morlaix, Nantes, Quimper, Rennes et Saint-Brieuc, Saint-Malo, Saint-Nazaire et VANNES ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mmes et MM., Chantal PELERIN (CA), Marie Françoise BRODIN (Brest), Pierre LAUGEL (LORIENT), Silvain LIOTARD (Nantes), Katy CORREGE (Quimper), Annie DUPUIS (Rennes), Stéphane MEYER (Saint Nazaire) et Marylise LE HEN (VANNES) leur(s) adjoint(s) ainsi qu'à Mmes et M., Guenaëlle BOSCHER, Gaëlle DOUCEN, Philippe CARIOU, Valérie LABEYE et Marie-Cécile MARTIN, greffiers en chef, responsables de gestion du service administratif régional ainsi qu'à Mme Stephanie LAYEC, greffier en chef placée dans le cadre de ses délégations sur le ressort de la Cour d'Appel de Rennes.

Article 3 – Délégation conjointe de leur signature est donnée au directeur de greffe de la cour d'appel, aux directeurs de greffe des juridictions du premier degré du ressort de la cour d'appel de Rennes ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à leur(s) adjoint(s) désignés à l'article 2 ainsi qu'à Mmes et MM., Christine PENAUD (TI Brest), Marcel LE CUFF (CPH Brest), Dominique PIERSON DAUBERT (TI Dinan), Annick LOUIS CALIXTE (TI Guingamp), Loïc JOURDEN ( CPH Guingamp), Dominique LAUGEL (TI LORIENT), Bertrand LEHUEDE (CPH LORIENT), Anne SURY (TI Morlaix), Jean Yves ROBIN (CPH Morlaix), Sylvie MONIER (TI Nantes), Maryline LAILLE (CPH Nantes), Anne BRIAND (TI Quimper), Serge JAGUIN (CPH Quimper), Madeleine CARLO (TI Rennes), Jacques TISSOT (CPH Rennes), Pascale JEGOU (TI Redon), Stephan BRAUD (TI Saint-Brieuc), Frédéric GREMBER (CPH Saint Brieuc), Blandine KIYANI (TI Saint Malo), Anne MICHEL (CPH Saint- Malo), Alette AVERTY (TI Saint Nazaire), Claudie ROUDAUT (CPH Saint Nazaire), Marie Josée LE MERCIER (TI VANNES), Marie Françoise HOSTIN (CPH de VANNES), pour l'émission et la signature des bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes.

Article 4 - La présente décision annule et remplace notre précédente décision en date du 18 mars 2009.

Article 5 - La présente décision sera communiquée aux chefs de juridiction, directeurs de greffe et greffiers, chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Rennes ainsi qu'au trésorier payeur général d'Ille et Vilaine.

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des cinq préfectures du ressort de la Cour d'Appel

Fait à Rennes, le 22 mars 2010

LE PROCUREUR GENERAL,  
Léonard BERNARD de la GATINAIS

LE PREMIER PRESIDENT,  
Michel COUAILLIER

### **10-05-25-005-DIR-OUEST : Arrêté donnant délégation de signature à M. Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code des postes et télécommunications;

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 nommant M. Frédéric Lechelon directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national modifié par les arrêtés du 15 juillet 1980 et 27 juillet 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 novembre 2009 portant organisation de la direction interdépartementale des routes ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 donnant délégation de signature à M. Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des routes-Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 susvisé est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric Lechelon, directeur interdépartemental des Routes Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

### A. Gestion du domaine routier national

1. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
2. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
3. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
5. Convention d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
6. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) ( Article R 20-45 à R 20-53 du code des postes et des communications électroniques).
9. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 code des postes et des communications électroniques).
10. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
11. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
12. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé appartenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
13. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

### B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411 -7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation (Articles R 411-18 ; R 411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).
7. Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).
- 8 . délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route

Article 3 : En l'absence de M. Frédéric Lechelon, la délégation de signature pourra être exercée, pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1, par :

- M. Daniel PICOUAYS, Chef du service de l'exploitation :	A2 à A11, B
- M. Gérard DELFOSSE, Chef du service des politiques et des techniques :	A2 à A11, B
- Mme Isabelle LANNUZEL, Secrétaire générale :	A2 à A11, B
- M. Alain CARMOUET, Chef du service de la qualité et des relations avec les usagers :	A2 à A11, B
- M. Michel JAMET, Chef du service ingénierie routière :	A2 à A11, B
- M. Fabrice CHABOCHE, Chef du district de VANNES :	A2, A6, A7, A11
- M. Michel SAILLE, Adjoint au chef de district de VANNES :	A2, A6, A7, A11

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan par intérim et le directeur interdépartemental des routes-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 25 mai 2010

François Philizot

## **10-04-02-008-DIRO - District VANNES - Arrêté portant déclassement de la commune de LANDAUL**

Le préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L 2141-1 relatif au déclassement des biens des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière et spécifiquement les articles L 123-3 et R 123-2 relatifs aux déclassement et reclassement des routes nationales ;

VU la lettre du Directeur Interdépartemental des Routes Ouest en date du 2 novembre 2009 notifiée le 3 novembre 2009 sollicitant l'avis de la commune de LANDAUL quant au déclassement/reclassement des voies parallèles situées au nord et au sud de la RN165 ;

VU l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de LANDAUL en date du 12 novembre 2009 reçu dans les services de l'Etat le 21 janvier 2010 donnant un avis favorable au reclassement des voies parallèles situées au nord et au sud de la RN165 ;

### **ARRETE**

Article 1 : Les voies parallèles situées au nord et au sud de la RN165, dans le département du Morbihan, sur le territoire de la commune de LANDAUL, conformément au plan joint sont déclassées du domaine public routier de l'Etat et reclassées concomitamment dans le domaine public routier de la commune de LANDAUL. Les plans sont consultables à la Direction Interdépartementale des Routes ouest – district de VANNES, 22 rue du Commerce 56019 VANNES Cedex

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié à M. le Maire de LANDAUL

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan, M. le Maire de LANDAUL, M. le directeur interdépartemental des routes Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le trésorier payeur général du Morbihan et à M. le chef du service du cadastre du Morbihan.

VANNES, le 2 avril 2010

Le préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

### **Textes certifiés conformes aux originaux**

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan**

**Date de publication le 04/06/2010**